

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	189

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mars-Avril

N° 2011/2

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2300 Recours en récupération</b> .....	3
2330 Récupération sur donation .....	3

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)</b> .....	17
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)</b> .....	141
3310 Placement familial .....	149
3312 Condition de ressources .....	149
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	153
<b>3500 Couverture maladie universelle complémentaire</b> .....	159



# Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

## RECOURS EN RÉCUPÉRATION

### Récupération sur donation

2330

*Mots clés : Recours en récupération – Donation – Assurance vie*

*Dossier n° 090825*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 8 septembre 2010**

### *Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010*

Vu le recours formé par Maître A..., le 3 avril 2009, à laquelle a succédé Maître B..., en sa qualité de conseil de Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 mars 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Vienne a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 26 novembre 2007, de récupérer sur la donataire la somme de 44 448,80 euros au titre des sommes avancées par le département à Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 2 mai 2002 au 16 mars 2007 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de S... ;

La requérante conteste cette décision, eu égard aux conclusions sur le montant de la plus value et le refus des déductions demandées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du département, en date du 7 mai 2009, proposant le maintien de la récupération de la somme de 44 745,80 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;  
Vu les lettres en date du 4 juin 2009 du secrétaire général de la commission centrale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;  
Vu la lettre en date du 20 octobre 2009 de Maître B... informant le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale de sa désignation de conseil en remplacement de la requérante ;  
Vu la lettre en date du 18 mai 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant Maître B... de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique en date du 8 septembre 2010, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en voir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 2° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'au terme de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. » ; qu'en cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus values résultant des impenses ou du travail du donataire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., décédée le 6 mars 2007, était placée à l'EHPAD de S... ; que par décision de la commission d'admission à l'aide sociale, en date du 28 novembre 2002, elle a été admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 3 mai 2002 au 31 décembre 2004, sans participation des obligés alimentaires ; que le bénéfice de cette aide lui a été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 24 novembre 2005, sous réserve d'une participation globale des trois obligés alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 évaluée à 130 euros ; que le total des sommes qui ont ainsi été avancées à ce titre à Mme X... du 3 mai 2002 au 16 mars 2007 se sont élevées à 44 745,80 euros ; que par ailleurs, Mme X... a également bénéficié d'une prestation spécifique dépendance pour la période du 13 septembre 1999 au 29 janvier 2002 au titre de laquelle les sommes avancées par le département se sont élevées à 2 325,05 euros ; que, par acte notarié, en date du 6 mai 1993, Mme X... avait fait donation à sa fille de biens d'une valeur en nue propriété de 45 488,85 euros (298 125 francs) et de 50 498,74 euros (331 250 francs) en pleine propriété ; que par décision en date du 26 novembre 2007, la présidente du conseil général a prononcé la récupération à l'encontre de la donataire de la créance départementale de 44 745,80 euros au titre de la seule

aide sociale aux personnes âgées ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale de Haute-Vienne, en date du 13 septembre 2009 ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Vienne a confirmé la décision de la présidente du conseil général, en date du 26 novembre 2007, de récupérer à l'encontre de la donataire la somme de 44 745, 80 euros avancée par le département à Mme X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période concernée ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8, 2<sup>o</sup> susmentionné, que la somme qui fait l'objet de la récupération au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 2 mai 2002 au 16 mars 2007 a bien été avancée par le département à Mme X... et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que s'il est établi qu'aux termes de l'article R. 134-11 susvisé, la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale est appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus values résultant des impenses ou du travail du donataire, il y a lieu de constater en l'occurrence que la décision attaquée n'a retenu que la valeur en nue propriété des biens fixée par l'acte de donation du 6 avril 1993, soit 45 488,85 euros ; qu'en conséquence, le moyen soulevé par la requérante selon lequel les biens ayant fait l'objet de la donation étaient en mauvais état et qu'elle a engagé des frais pour les restaurer est inopérant pour justifier sa demande de déduction des dépenses ainsi engagées ; que par ailleurs, il convient de rappeler que Mme X... a bénéficié d'une prise en charge intégrale par l'aide sociale aux personnes âgées du 3 mai 2002 au 30 avril 2005, la participation des obligés alimentaires n'ayant été sollicitée qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005, ce qui a pour effet d'augmenter le montant des sommes avancées par le département qui constituent la créance dont il est décidé la récupération et qui est inférieure à la valeur des biens à la date de la donation ; que par ailleurs, Mme X... était informée, comme l'attestent les documents signés le 6 juin 2002 et 12 septembre 2009 – des conséquences à l'encontre des donataires de son admission à l'aide demandée ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à réclamer l'annulation de la décision de la commission départementale de Haute-Vienne, en date du 13 mars 2009, qui a fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération d'une créance départementale de 44 745,80 euros à l'encontre de la donataire de Mme X... sur la base de la valeur des biens en pleine propriété à la date de la donation ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il lui appartient de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter du remboursement de cette somme,

2330

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 septembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090865*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 8 septembre 2010**

2330

*Décision lue en séance publique le 15 octobre 2010*

Vu le recours formé le 14 janvier 2009 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 16 décembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V..., en date du 24 avril 2008, de récupérer à l'encontre du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X..., la somme de 5 335,75 euros avancée à celle-ci par le département au titre de son admission à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD « E... », pour la période du 1<sup>er</sup> août 2005 au 25 novembre 2007, date de son décès ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'il n'était pas avisé de la souscription de ce contrat par « un employé de banque désireux de faire un placement pour sa carrière » et qui a profité de la situation d'une femme âgée, seule et amoindrie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 15 mai 2009 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 22 juin 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 septembre 2010, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 2° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration... contre le donataire lorsque la donation est

intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.» ; qu'au terme de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant d'autre part, qu'au terme de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – placée à l'EHPAD « E... » – a été admise par décision en date du 28 septembre 2005, de la commission d'admission à l'aide sociale de V..., au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées du 1<sup>er</sup> août 2005 au 25 novembre 2007, date de son décès, pour la prise en charge des ses frais d'hébergement avec une participation mensuelle de son obligé alimentaire évaluée à 150 euros ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 11 155,08 euros ; que Mme X... – née le 18 novembre 1915 – avait souscrit un contrat d'assurance vie en 1997 par le versement d'une prime de 5 335,75 euros au profit de son fils et requérant ; que le département, en se fondant sur l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat (82 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée et le bénéficiaires désigné – a estimé que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, elle pouvait en déduire que ce dernier devait être regardé comme le bénéficiaire d'une donation ; que par décision, en date du 24 avril 2008, le

président du conseil général a prononcé la récupération à l'encontre du donataire de la créance départementale au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 10 janvier 2007 dans la limite de la somme de 5 335,75 euros, correspondant au montant de la prime souscrite ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, par décision, en date du 16 décembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... avait investi la somme de 5 335,75 euros dans la souscription d'un contrat assurance vie en 1997 ; qu'outre les sommes qu'il a avancées pour un montant de 11 155,08 euros pour aider à son maintien à l'EHPAD « E... » du 1<sup>er</sup> août 2005 au 16 mars 2007, le département a également pris en charge du 1<sup>er</sup> août 2005 à son décès les cotisations dont Mme X... était redevable auprès de sa mutuelle ; qu'il ressort du dossier qu'à son décès, elle ne disposait que d'une somme de 60,43 euros sur un compte chèque et de 275,60 euros à la Trésorerie mais que la somme libérée au profit du donataire par son décès survenu à l'âge de 92 ans, s'est élevée à 7 870,04 euros ; que précisément par suite d'une non mobilisation des intérêts produits par la somme investie sur le contrat d'assurance vie et d'une participation de 150 euros de son seul obligé alimentaire, le département a dû avancer un montant total de 11 155,08 euros pour suppléer l'insuffisance de ses propres ressources même augmentées de celles de son obligé alimentaire bénéficiaire à son décès de l'intégralité du capital augmenté des intérêts produits représentant la totalité de son patrimoine ; que dans ces conditions, c'est à juste titre que le contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X... peut être requalifié en donation et son bénéficiaire donataire ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 susmentionné, que la somme qui fait l'objet de la récupération au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 1<sup>er</sup> août 2005 au 16 mars 2007 a bien été avancée par le département à Mme X... et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que par ailleurs, le département ne peut récupérer qu'un montant de 5 335,75 euros, ce qui laisse à sa charge une créance non recouvrable de 4 548,71 euros et un reliquat de 2 534,29 euros au profit de son donataire ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général, en date du 24 avril 2008, de requalifier le contrat d'assurance vie souscrit par Mme X... en donation et de prononcer la récupération de la somme 5 335,75 euros à l'encontre du donataire ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 septembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091095**

---

**M. X...**

---

**Séance du 5 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 10 août 2010***

2330

Vu le recours formé le 10 juillet 2009 par M. le président du conseil général des Yvelines, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 27 mai 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a annulé sa décision, en date du 24 mars 2009, de récupérer la somme de 35 584,11 euros, à l'encontre de la bénéficiaire d'un contrat assurance vie requalifié en donation, au titre des sommes avancées par le département à M. X... bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... de V..., du 3 juillet 2001 au 10 août 2008, date de son décès, au motif que l'intention libérale n'était pas démontrée ;

Le requérant demande l'annulation de cette décision et le rétablissement de la récupération à l'encontre de la donataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel, en date du 10 juillet 2009, du président du conseil général des Yvelines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 29 juillet 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2010 informant Mme Y... de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu en séance publique le 5 mai 2010, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et les observations orales de Mme Y... qui avait demandé à être entendue et avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 1° du code de l'action sociale et des familles « , »Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » qu'aux

termes du 2<sup>o</sup> dudit article « , »Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande « ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles » Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., célibataire et sans enfant, était placé depuis le 3 juillet 2001 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) E... de V... ; que ses ressources étant insuffisantes en l'absence par ailleurs d'obligé alimentaire, pour subvenir à ses frais d'hébergement, M. X... a bénéficié de la prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées des frais non couverts du 3 juillet 2001 au 10 août 2008, date de son décès ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département pour l'ensemble de la période se sont élevées à 37.927,58 euros ; que par ailleurs, M. X... a également bénéficié du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 10 août 2008 d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que M. X... est décédé le 10 août 2008 et que l'actif net successoral s'est élevé à 2 343,47 euros ; que M. X... – né le 6 septembre 1913 – avait souscrit le 31 mars 1993 un contrat d'assurance vie pour un montant de prime versée de 23 566 euros ; que le président du

conseil général des Yvelines, en se fondant sur l'âge de celui-ci, à la date de souscription du contrat d'assurance vie (80 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur la prime versée et la bénéficiaire désignée, sa nièce (requérante devant la commission départementale) – alors même qu'en l'absence d'obligé alimentaire, il a dû solliciter les avances de l'aide sociale départementale pour subvenir à ses frais d'hébergement à l'EHPAD de V... – a estimé que M. X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, il pouvait en déduire que cette dernière devait être regardée comme la bénéficiaire d'une donation ; que par décision, en date du 24 mars 2009, ledit président a prononcé la récupération de la totalité de la créance départementale d'une part sur la succession à concurrence de l'actif net successoral, soit 2 343,47 euros, d'autre part à l'encontre de la donataire pour le solde de 35.584,11 euros ; que celle-ci ayant contesté la requalification en donation du contrat assurance vie souscrit par son oncle, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, par décision en date du 27 mai 2009, a confirmé la récupération sur la succession mais, estimant que l'intention libérale n'était pas démontrée, a prononcé l'abandon de la récupération à l'encontre de la donataire ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que M. X... était titulaire d'une retraite mensuelle de l'ordre de 1 524 euros et à son entrée à l'EHPAD de V..., le 3 juillet 2001, de comptes, livrets et trois contrats assurance vie souscrits en 1987 et 1990 pour un montant de 25 144,67 euros ainsi que d'un contrat assurance vie d'un montant de 28 061,08 euros, souscrit le 31 mars 1993 au profit de sa nièce, Mme Y... par le versement d'une prime de 23 566 euros ; qu'à la date de son placement, le montant du capital investi, tous supports confondus, par M. X... s'élevait donc à 53 205,75 euros ; qu' à son décès à l'âge de 95 ans, le capital du contrat souscrit au profit de sa nièce s'est élevé à 37 300 euros ; que dès son entrée en établissement, M. X... a bénéficié de la prise en charge de ses frais d'hébergement jusqu'à son décès ; que pendant cette période, M. X... n'a pas mobilisé les produits du capital placé sur le contrat assurance vie susmentionné pour augmenter ses ressources – dont 90 % étaient soumis au prélèvement légal affecté au règlement de ses frais d'hébergement – et alléger la contribution de la collectivité publique qui s'est ainsi élevée à 37 927,58 euros ; que par ailleurs, à l'occasion du renouvellement de sa prise en charge par l'aide sociale départementale, le 27 juillet 2007, M. X... a bénéficié d'une aide à la mutualisation – dont l'octroi est subordonné à une condition de ressources – au vu de « la réduction du capital déclaré » par celui-ci lors de son placement « à la somme de 318,50 euros détenue sur le livret A » ; qu'à son décès, l'actif net successoral s'élevait à 2 343,47 euros et sa nièce et donataire qui, par ailleurs n'avait été tenue à aucune obligation alimentaire à l'égard de son oncle, a perçu l'intégralité du capital placé sur le contrat assurance vie souscrit à son profit (37 300 euros), soit quasiment l'équivalent des sommes qui ont été avancées par le département (37 927,58 euros), au titre de la seule aide sociale aux personnes âgées, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement dont a également bénéficié M. X... ne constituant pas une créance départementale récupérable ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 132-8 susmentionné et qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne les recours relatifs à la créance départementale au titre de l'aide sociale à l'hébergement ; que la circonstance invoquée en séance par la donataire que la somme avancée à son oncle par le département ne représente pas grand chose dans le budget départemental n'est pas de nature à remettre en cause le droit du département – reconnu par la loi – à récupérer sa créance et, en l'occurrence, à l'empêcher d'exercer ce droit à l'encontre de la donataire de M. X... ; que, c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, a annulé la décision du Président du conseil général des Yvelines en décidant l'abandon de la récupération de la créance départementale à l'encontre de la donataire en estimant que l'intention libérale n'était pas démontrée et en ne maintenant que la récupération sur la succession de M. X... ; que la décision, en date du 27 mai 2009, doit être annulée et le recours susvisé accueilli ;

Considérant cependant que, ladite décision du président du conseil général des Yvelines ayant fixé le montant de la récupération à l'encontre de la donataire sur la base du montant du capital libéré par le décès de M. X..., la somme qui fait l'objet de cette récupération dépasse le montant de la donation à prendre en compte qui doit être celui de la prime versée, seule constitutive de l'intention libérale, soit la somme de 23 566 euros ; que la créance départementale s'élève bien à 37 927,58 euros et que celle-ci est récupérable – dans la limite de l'actif net successoral de M. X..., augmenté du montant de la donation que constitue la prime versée lors de la souscription du contrat en cause – à concurrence d'un montant total de 25 909,67 euros ; qu'après récupération de la somme de 2 343,67 euros sur l'actif net successoral, le reliquat de la créance qui peut être récupéré à l'encontre de la donataire est égal au montant de la prime versée, soit 23 566 euros, que dans ces conditions, la décision du président du conseil général des Yvelines, en date du 24 mars 2009, doit être annulée, en ce qu'elle a fixé le montant de la récupération à l'encontre de la bénéficiaire du contrat assurance vie requalifié en donation à 35 584,11 euros sur la base du capital perçu par celle-ci, et son montant fixé à 23 566 euros, en complément du montant de 2 343,67 euros récupéré sur la succession de M. X...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, en date du 27 mai 2009, est annulée, en tant qu'elle prononce l'abandon de la récupération de la créance départementale à l'encontre de la donataire.

Art. 2. – La décision du président du conseil général des Yvelines en date du 24 mars 2009 est annulée en ce qu'elle fixe la récupération à l'encontre de la donataire à 35 584,11 euros.

Art. 3. – La récupération à l'encontre de la donataire est fixée à 23 566 euros, en complément du montant de 2 343,67 euros récupéré sur la succession de M. X...

Art. 4. – Le surplus des conclusions est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 août 2010

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330



## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Procédure – Instance*

**Dossier n° 070860**

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

3200

#### *Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 15 mars 2007, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 21 décembre 2006 rejetant son recours dirigé contre la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 23 juin 2005 fixant son allocation de revenu minimum d'insertion à 74,35 euros par mois au 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas été convoqué à la séance de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 21 décembre 2006, alors même qu'il avait signalé son changement d'adresse à l'administration ; que la pension que ses parents lui ont versée d'avril à juin 2005 constituait une simple libéralité et n'avait qu'un caractère ponctuel ; que dès lors son montant ne pouvait être comptabilisé dans ses revenus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général des Hauts-de-Seine qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la pension perçue par M. X... avait un caractère régulier ; qu'elle devait être intégrée dans les revenus du requérant pour la période précédant l'ouverture de ses droits ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant que M. X... a présenté une demande tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion au mois de juin 2005 ; que par une décision en date du 23 juin 2005 prise par la caisse d'allocation familiales des Hauts-de-Seine par délégation du président du conseil général de ce département, le revenu minimum d'insertion a été accordé à M. X... pour un montant mensuel de 74,35 euros ; que M. X... a formé le 10 août 2005 devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine un recours contre cette décision ; que celle-ci a rejeté son recours par une décision du 21 décembre 2006 ; que M. X... a formé un recours contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale en date du 15 mars 2007 ;

– sur la régularité de la procédure :

Considérant que si M. X... soutient ne pas avoir été convoqué à la séance de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 21 décembre 2006, alors qu'il avait indiqué sa nouvelle adresse par courrier

au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, il n'apporte aucun élément de nature à confirmer cette allégation ; que dès lors, alors qu'il résulte de l'instruction qu'une convocation a bien été adressée par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée initialement par M. X... lorsqu'il a introduit sa requête, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que la décision de la commission départementale d'aide sociale est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et à demander, pour ce motif, son annulation ;

– sur le bien fondé de la décision du président du conseil général fixant le montant de l'allocation :

Considérant que M. X... a indiqué dans son dossier de demande de revenu minimum d'insertion qu'il bénéficiait, pour le trimestre de référence servant de base à l'établissement du niveau de ressources des demandeurs, d'une pension versée par ses parents d'un montant global de 900 euros pour les mois de mars, avril et mai 2005 ; que si le requérant a indiqué que le niveau de cette pension pouvait être variable, il a lui même indiqué qu'elle lui était versée mensuellement ; que dès lors, ladite pension, qui ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers, constitue une ressource dont l'ensemble doit être pris en compte, l'allocation de revenu minimum d'insertion n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que la circonstance que M. X... ait indiqué postérieurement que ses parents ne lui versaient plus aucune aide financière depuis le mois de juin 2005 est sans incidence sur le calcul de ses droits pour le mois de juin 2005, au regard de ses ressources perçues au cours du trimestre précédent ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général des Hauts-de-Seine lui a ouvert un droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un montant mensuel de 74,35 euros au 1<sup>er</sup> juin 2005,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071192*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 octobre 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009*

Vu la requête du 28 mai 2007, présentée par le président du conseil général du Lot-et-Garonne, tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a rétabli Mme X... dans son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 ;

Le requérant soutient que c'est à bon droit que la radiation de Mme X... du dispositif du revenu minimum d'insertion a été prononcée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, du fait de l'absence de validation de son contrat d'insertion, Mme X... n'ayant pas scolarisé ses enfants dans un établissement scolaire comme cela lui était demandé mais au centre national d'enseignement à distance (CNED) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 6 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitaient être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 octobre 2009 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-

3200

cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du même code : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme X... et à son époux a été suspendu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ; que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, n'a plus validé de contrat d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 ; que, par lettre du 12 septembre 2006, le président du conseil général du Lot-et-Garonne a informé Mme X..., à la suite de sa présentation d'un projet de contrat d'insertion et de sa convocation le 8 septembre 2006 par le président de la commission de validation des contrats, qu'il avait été décidé que ses droits au revenu minimum d'insertion ne seraient ouverts qu'à la condition qu'elle scolarise dans un établissement scolaire ses deux enfants en âge de l'être ; qu'en l'absence de démarche en ce sens, aucun nouveau contrat d'insertion n'a été signé par les deux parties ; que Mme X... a été radiée du dispositif du revenu minimum d'insertion par une décision du 1<sup>er</sup> novembre 2006 du président du conseil général du Lot-et-Garonne ; que la commission départementale de l'aide sociale, saisie par Mme X..., a, par une décision du 29 mars 2007, rétabli son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 ; que le président du conseil général du Lot-et-Garonne fait appel de cette décision ;

Considérant que, pour prononcer la radiation de Mme X... du dispositif du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général s'est fondé sur son refus de scolariser ses enfants, alors inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), dans un établissement scolaire ;

Considérant que si, d'une part, en vertu de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où un nouveau contrat d'insertion ne peut être établi du fait de l'intéressé et sans motif légitime de sa part, le président du conseil général est compétent, après avis de la commission locale

d'insertion, pour prononcer la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que si, d'autre part, en vertu de l'article L. 262-37 du même code, le contrat d'insertion peut comporter des aspects éducatifs, notamment une action de scolarisation, concernant les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation, en revanche le refus du demandeur de souscrire un tel engagement lors de la signature du contrat d'insertion, alors même que ses enfants sont inscrits pour l'année scolaire en cours, conformément à l'avis de l'inspecteur d'académie et en raison de leur mode de vie itinérant, au centre national d'enseignement à distance, est fondé sur un motif légitime au sens de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles précité ; qu'au demeurant le président du conseil général ne pouvait se borner à refuser de valider le projet de contrat d'insertion présenté par Mme X... et à rejeter sa demande de revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne justifiait pas de la scolarisation de ses enfants dans un établissement scolaire sans proposer à Mme X... la signature d'un nouveau projet de contrat d'insertion comportant l'engagement de respecter l'obligation scolaire ; que, dès lors, le président du conseil général ne pouvait radier Mme X... du dispositif du revenu minimum d'insertion au motif qu'un nouveau contrat d'insertion n'avait pu être établi du fait de son refus de s'engager à scolariser ses enfants dans un établissement scolaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a rétabli Mme X... dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Lot-et-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 octobre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 071711**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 21 mai 2010***

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 septembre 2007 et 14 janvier 2008, présentés par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 29 juin 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de la Gironde, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, lui notifiant un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 928,45 euros au titre des montants d'allocation perçus entre octobre 2005 et avril 2006 ;

2° D'annuler la décision mettant cet indu à sa charge et de réexaminer ses droits sur la période en cause ;

La requérante soutient que, dès lors qu'elle n'a vécu en concubinage qu'à compter de la fin du mois de septembre 2005, il ne pouvait légalement être tenu compte des ressources de son concubin sur les mois de juin à août 2005 pour le calcul de son allocation et donc de l'indu mis à sa charge au titre de cette période ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2008, présenté par le président du conseil général de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... ayant déclaré un début de vie de maritale à compter de septembre 2005, la caisse d'allocations familiales devait tenir compte, au titre des ressources des personnes composant le foyer sur le trimestre précédent, des indemnités chômage perçues par M. Y... au cours des mois de juin à août 2005, tout en les neutralisant en application des dispositions de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois, M. Y... ayant repris une activité dès le mois de septembre 2005, qu'il ne signalera à l'organisme payeur qu'en avril 2006, il y avait lieu de procéder à la répétition des montants d'allocation indûment perçus, d'une part, en recalculant les droits de Mme X... sans lui accorder le bénéfice du dispositif de neutralisation et, d'autre part, en réintégrant les revenus d'activité perçus par son concubin ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 décembre 2008, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la reprise d'activité salariée de son concubin a été déclarée dès le mois d'octobre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors applicable : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que, selon l'article R. 262-3 du même code, les ressources prises en compte comprennent « l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-27 du même code : « Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues » ; qu'aux termes de l'article R. 262-41 : « Pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a déclaré le 18 octobre 2005 avoir entamé une vie de couple avec M. Y... à compter du 8 septembre 2005 ; que, si elle a reporté sur la déclaration trimestrielle de ressources relative aux mois de juin à août 2005 les revenus d'activité qu'elle avait elle-même perçus, auxquels la neutralisation prévue par l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles a été appliquée, Mme X... n'a pas indiqué les montants d'allocation d'aide au retour à l'emploi dont a bénéficié son concubin sur la même période, pour un montant total de 2 499 euros, ni, sur la déclaration relative aux mois de septembre à novembre 2005, les revenus que celui-ci tirait de l'activité salariée qu'il avait reprise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour un montant

total de 3 907 euros, activité que l'allocataire avait pourtant signalée dans sa déclaration de situation du 18 octobre 2005 ; que ce n'est qu'au cours du mois de mars 2006 que, par deux déclarations de ressources rectificatives, ces revenus ont été portés à la connaissance de l'organisme payeur dans leur intégralité, générant un indu de 3 928,45 euros ;

Considérant que, si Mme X... soutient que, dès lors qu'elle n'a vécu en concubinage avec M. Y... qu'à compter du mois de septembre 2005, il ne pouvait légalement être tenu compte des ressources de son concubin sur les mois de juin à août 2005 pour le calcul de son allocation et, par voie de conséquence, pour le calcul de l'indu mis à sa charge, il résulte toutefois des dispositions précitées qu'en cas de modification de la composition du foyer de l'allocataire, ses droits doivent être revus à la date d'effet du changement de situation – soit au premier jour du mois suivant l'évènement constitutif de ce changement – en tenant compte non seulement de la nouvelle composition du foyer mais aussi des ressources effectives des personnes composant le foyer à cette même date ; qu'alors même que M. X... n'a intégré le « foyer » de l'allocataire qu'à compter du mois de septembre 2005, les conséquences devaient en être tirées sur le montant de l'allocation due à compter du premier jour du mois suivant le changement de situation de l'allocataire, soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 en tenant compte, à cette même date, des revenus effectifs de son concubin ; que par suite, la caisse d'allocations familiales de la Gironde agissant par délégation du président du conseil général a pu, sans commettre d'erreur de droit, procéder à la révision des droits de Mme X... à compter de cette date en comptabilisant les revenus de M. Y... ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande ; qu'il lui appartiendra, si elle estime que la précarité de sa situation le justifie, de demander au président du conseil général une remise gracieuse de sa dette,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 080092**

---

**M. X...**

---

**Séance du 14 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 7 octobre 2010***

Vu la requête du 16 décembre 2007, présentée par M. X... demeurant à Y... ;

M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder la remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 310,73 euros qui lui a été assigné à raison de la non déclaration du changement de sa situation professionnelle au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 janvier 2005 ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient qu'il a expliqué, par courrier recommandé avec accusé de réception, le motif de son absence à la séance de la commission départementale d'aide sociale du 20 septembre 2007 ; qu'à cette époque-là, il travaillait au Nigéria ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 mars 2009 annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 15 octobre 2007 et prescrivant un supplément d'information ;

Vu la lettre en date du 12 mai 2010 convoquant le requérant à la séance de la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement du 14 juin 2010 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2010 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant que, comme suite à la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 mars 2009, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'a transmis aucun des éléments réclamés et fait valoir qu'il « avait déjà fourni, par transmission du 20 juin 2008, l'ensemble des éléments que, à la fois la caisse d'allocations familiales et la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône avaient bien voulu lui fournir » ; qu'en conséquence, comme il a été indiqué dans la décision avant dire droit de la commission centrale d'aide sociale, il y a lieu d'accorder à M. X... la décharge de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion réclamé,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 310,73 euros porté à son débit.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 juin 2010 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, M. VIEU, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 080131**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 3 juillet 2009**

***Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009***

Vu le recours en date du 3 décembre 2007 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 12 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juillet 2006 du président du conseil général d'Indre-et-Loire qui lui a refusé toute remise sur un indu de 362,30 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois de décembre 2003 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle déclare qu'elle a reçu le 30 novembre 2007 un courrier de Maître A..., huissier de justice, lui demandant de régler immédiatement la somme de 429,18 euros : l'indu de 362,30 euros plus les frais ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2009 du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion en septembre 2002 au titre d'une personne isolée ; que suite à un réexamen de son dossier, il a été constaté que l'intéressée avait perçu à tort le montant de 362,30 euros pour le mois de décembre 2003 en raison de la non prise en compte de ressources qu'elle a perçu durant le trimestre précédent ; que Mme X... qui ne conteste pas le bien-fondé de l'indu a sollicité une remise ; que le président du conseil général d'Indre-et-Loire, par décision du 11 juillet 2006 a rejeté cette demande ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 12 septembre 2007, a également rejeté ce recours ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, dans sa

décision du 12 septembre 2007, a rejeté le recours de Mme X... sans avoir porté sa propre appréciation sur le moyen tiré par la requérante de sa situation de précarité ; que par suite, elle encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X... dispose pour son foyer, composé de trois personnes, d'un revenu de 800 euros et 168 euros de prestations familiales ; que le remboursement de la totalité de l'indu à sa charge ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur le budget du ménage ; qu'il convient dès lors que l'indu à sa charge soit limité à la somme de 50 euros ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que, nonobstant ces dispositions, le président du conseil général d'Indre-et-Loire a transmis au payeur départemental un titre exécutoire pour recouvrer la créance de 362,30 euros ; que Mme X... a produit à l'instance l'avis avant saisie, émis par le cabinet A..., huissier de justice ; que le président du conseil général d'Indre-et-Loire aurait dû, dès réception du recours de Mme X..., suspendre le recouvrement ; que la poursuite de la procédure de recouvrement entamée est contraire à la loi, que si des sommes ont été prélevées et des frais exposés, il est enjoint au président du conseil général d'Indre-et-Loire de procéder à leur remboursement,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 12 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, ensemble la décision en date du 11 juillet 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – L'indu à la charge de Mme X... est limité à 50 euros.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général d'Indre-et-Loire de procéder au remboursement de toute somme qui aurait été prélevée en remboursement de la dette de Mme X...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080169*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 février 2009**

*Décision lue en séance publique le 7 mai 2009*

Vu le recours en date du 4 décembre 2007 et le mémoire en date du 24 juin 2008, présentés par le président du conseil général de la Haute-Saône tendant à l'annulation de la décision en date du 9 août 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a accordé une remise totale à Mme X... sur un solde d'indu de 273,11 euros, résultant d'un trop perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 janvier 2005 ;

Le président du conseil général de la Haute-Saône conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il fait valoir qu'il a décidé le 8 février 2007 de rejeter la demande de remise gracieuse ; que la décision contestée se fonde sur le fait qu'une fraction a été remboursée et que le remboursement de la totalité menacerait la satisfaction de ses besoins élémentaires et ne mentionne pas la condition restrictive de remise ou de réduction de créance : la manœuvre frauduleuse ou la fausse déclaration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 3 mars 2008 de Mme X... qui indique qu'elle est âgée de 59 ans ; qu'elle est travailleuse handicapée sans allocation ; qu'elle fait des remplacements de manière très irrégulière en soins à domicile et que sur un trimestre il lui est difficile d'apprécier ses ressources ; qu'elle est dans une situation de précarité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 février 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'organisme payeur, en procédant à une régularisation de dossier le 26 septembre 2005, a notifié à Mme X... un trop perçu de 405,76 euros, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 janvier 2005 ; que ce trop perçu est motivé par la circonstance de l'intégration de ressources provenant d'une activité salariale durant la période litigieuse dans le calcul du montant de l'allocation du revenu minimum d'insertion de l'intéressée ;

Considérant que saisi d'une demande remise gracieuse le président du conseil général de la Haute-Saône, par décision en date du 13 décembre 2006, a rejeté la demande ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise totale du reliquat de l'indu de 273,11 euros restant à la charge de Mme X... ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a annulé la décision du président du conseil général au motif : « qu'une fraction a été remboursée et que le remboursement de la totalité menacerait la satisfaction de ses besoins élémentaires » ;

Considérant que le président du conseil général de la Haute-Saône invoque le moyen que la décision de la commission départementale d'aide sociale ne mentionne pas la condition restrictive de remise ou de réduction de créance : la manœuvre frauduleuse ou la fausse déclaration ; que toutefois la décision

attaquée a visé l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à sa modification par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ; que les juridictions de plein contentieux sont tenues de juger selon les textes applicables en vigueur au moment de leur décision ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que d'une part, la décision du président du conseil général de refus de remise gracieuse n'est pas motivée ; que d'autre part, Mme X..., par lettre en date du 10 mai 2004, a avisé la Caisse d'allocations familiales d'un remplacement qu'elle a effectué entre le 13 avril 2004 et le 30 avril 2004 pour un salaire de 404 euros ; qu'ainsi la bonne foi de l'intéressée ne saurait être contestée ; qu'ainsi le moyen invoqué par le président du conseil général sur la portée de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2006 est inopérant ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône n'a pas omis de motiver sa décision sur la situation de précarité de Mme X... ; que l'intéressée ne dispose pour vivre que de revenus équivalents au revenu minimum d'insertion ; que ce seul élément révèle une situation de précarité ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête du président du conseil général de la Haute-Saône ne peut qu'être rejetée,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de la Haute-Saône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080308*

---

M. X...

---

**Séance du 21 octobre 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009*

Vu la requête du 18 février 2008, présentée pour M. X... par Maître A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 19 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté son recours tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de la caisse d'allocations familiales du Haut-Vivarais du 27 juillet 2006 lui indiquant qu'il ne peut plus bénéficier du revenu minimum d'insertion et lui demandant le remboursement de la somme de 4 532,64 euros au titre des versements dont il a bénéficié à titre d'avance et, d'autre part, de la décision du 27 octobre 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Ardèche a rejeté la demande de remise gracieuse de sa dette ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche ;

Il soutient que l'indu n'est pas fondé ; que si le caractère subsidiaire du revenu minimum d'insertion implique que le bénéficiaire fasse préalablement valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, il n'autorise pas le président du conseil général et la caisse d'allocations familiales à exiger le remboursement des sommes perçues à titre d'avance dès lors que l'intéressé a valablement fait valoir ses droits ; que la caisse d'allocations familiales ne pouvait demander la récupération des sommes versées dès lors qu'il n'avait perçu aucune ressource durant les trois mois de référence précédant la décision du 27 juillet 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 15 mai 2008, présenté par le président du conseil général de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que c'est à bon droit que le président du conseil général de l'Ardèche a décidé le versement à titre d'avance à M. X... de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sa situation financière étant indéterminée dans l'attente du jugement du conseil des prud'hommes puis de la cour d'appel de Nîmes dans le litige l'opposant à son ancien employeur, puis demandé la

3200

récupération des sommes versées une fois intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 2 février 2006 le rétablissant dans ses droits vis-à-vis de son ancien employeur et de l'assurance chômage ; qu'il était en droit de procéder au versement d'acomptes ou avances sur droits supposés puis d'en demander le remboursement à l'allocataire ; que l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, manifestant la réintégration de M. X... dans les droits dans l'attente desquels l'allocation de revenu minimum d'insertion lui avait été versée, constitue un élément nouveau de nature à justifier le réexamen de la situation de l'intéressé ;

Vu le mémoire en réplique, en date du 5 mai 2008, présenté pour M. X... par Maître A..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la décision de suspendre le versement de l'allocation étant de la compétence exclusive du président du conseil général, la caisse d'allocations familiales n'était pas compétente pour prendre la décision du 27 juillet 2006 ; que cette décision est insuffisamment motivée ; que Mme T..., chef du service insertion du conseil général, ne disposant pas de délégation de pouvoir et de signature régulière, ne pouvait prendre au nom du président du conseil général la décision du 27 octobre 2006 ; que la décision du 27 octobre 2006 est illégale car fondée sur la décision du 15 mars 2004 elle-même illégale ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 19 octobre 2007 est illégale en raison de l'illégalité de la décision du 27 juillet 2006 attaquée ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 29 mai 2008, présenté par le président du conseil général de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la caisse d'allocations familiales du Haut-Vivarais disposait d'une délégation de compétence régulière s'agissant des décisions individuelles relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion versé à titre d'avance sur droits supposés ; que la décision de la caisse d'allocations familiales du 27 juillet 2006 est suffisamment motivée ; que Mme T..., chef du service insertion du conseil général, disposait d'une délégation de signature régulière l'autorisant à signer en son nom la décision du 27 octobre 2006 ; que la décision du 27 octobre 2006 n'est pas entachée d'illégalité à raison de l'illégalité de sa décision du 15 mars 2004, signée par M. R..., directeur général adjoint chargé de la solidarité du conseil général qui avait reçu délégation régulière à cet effet, et renouvelant la décision du préfet de l'Ardèche du 3 mars 2003 d'ouvrir le droit de l'intéressé au revenu minimum d'insertion sur le fondement de l'article L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles ; que les décisions du 27 juillet 2006 et du 27 octobre 2006 sont régulières et ne sauraient avoir entaché d'irrégularité la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 19 octobre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la lettre en date du 7 avril 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 octobre 2009 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales ; légales, réglementaires et conventionnelles (...). L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-27 du même code : « Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le droit au revenu minimum d'insertion a été ouvert à M. X... par une décision du préfet de l'Ardèche en date du 3 mars 2003 à titre d'avance et à la condition de remboursement de cette avance par le bénéficiaire, dans l'attente de la décision du conseil des prud'hommes devant statuer sur les droits de l'intéressé vis-à-vis de son ancien employeur et sur les droits susceptibles de lui être reconnus au titre de l'assurance chômage ; que le président du conseil général de l'Ardèche a renouvelé jusqu'en août 2006, pour le même motif, le droit du requérant à l'allocation de revenu minimum d'insertion, par ses décisions du 15 mars 2004, du 10 novembre 2004, du 4 août 2005 puis du 23 mai 2006 ; que la cour d'appel de Nîmes, par un arrêt en date du 2 février 2006, a rétabli M. X... dans ses droits vis-à-vis de son ancien employeur en lui allouant la somme de 20 343,77 euros et en ouvrant la possibilité de son indemnisation par l'assurance chômage ; qu'en septembre 2006 l'ASSEDIC a versé à M. X... le rappel d'indemnités correspondant à la période d'octobre 2000 mai 2003 s'élevant à 14 158,73 euros ; qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, la caisse d'allocations familiales a décidé le 27 juillet 2006 de récupérer pour le compte du département le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versé à M. X... de juillet 2005, date de sa dernière demande de revenu minimum d'insertion, à juin 2006 ; que le président du conseil général de l'Ardèche a refusé par décision du 27 octobre 2006 la demande de remise gracieuse de cette dette ; qu'il est constant que l'allocation de revenu minimum d'insertion n'a été versée à M. X... qu'à titre d'avance, en attendant qu'il puisse faire valoir ses droits à l'assurance chômage ; que si les dispositions précitées de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles autorisaient l'organisme payeur,

3200

subrogé dans les droits de M. X..., à récupérer le montant versé au titre de revenu minimum d'insertion sur le rappel dont ce dernier a bénéficié au titre du versement rétroactif de ses droits à l'assurance chômage, seules les sommes versées à M. X... au titre du revenu minimum d'insertion durant la période pendant laquelle il a été indemnisé rétroactivement au titre de l'assurance chômage pouvaient lui être réclamées ; que, dès lors, la caisse d'allocations familiales du H... ne pouvait demander au requérant le remboursement de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'il avait perçue pour la période de mars à mai 2003 ; que l'indu qui lui a été réclamé pour la période de juillet 2005 juin 2006 n'est par suite pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté sa demande,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 19 octobre 2007, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du Haut-Vivarais du 27 juillet 2006, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé du paiement de la somme de 4 532,64 euros au titre des versements d'allocations de revenu minimum d'insertion à titre d'avance qu'il a perçus pour la période de juillet 2005 juin 2006.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Ardèche pour le calcul d'un éventuel indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars à mai 2003.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 octobre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080771*

---

**M. X...**

---

**Séance du 22 mars 2010**

*Décision lue en séance publique le 14 avril 2010*

Vu la requête présentée le 10 mars 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 22 mars 2007 lui assignant un indu supplémentaire de 8 866,14 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période de juillet 2000 mars 2003, du fait du défaut de déclaration de sa vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les courriers des 28 juillet 2008 et 11 septembre 2009 informant M. X... de la nécessité d'exposer des moyens de fait et de droit à l'appui de sa requête ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2010, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'appel devant la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, à peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués ; que la requête présentée par M. X... ne comporte l'exposé d'aucun moyen de fait ou de droit ; que l'intéressé se borne à contester la décision précitée et à demander le renvoi de son audience au palais de justice de Lyon ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide

3200

sociale l'a invité à régulariser sa requête ; que le requérant n'a pas répondu à cette demande dans le délai imparti ; que dès lors, la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2010 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080910*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 30 septembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne le 28 mars 2008 et le 17 avril 2008, le recours et le mémoire présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2005 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui a prononcé sa radiation du revenu minimum d'insertion ;

La requérante conteste la décision motivée par la vie maritale ; elle affirme qu'elle vivait seule dans un appartement séparé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 2 juin 2008 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que Mme X... conteste la fin de droit qui lui a été notifiée le 28 mai 2005 et la mutation de son dossier à la caisse de la mutualité sociale agricole ; que l'organisme payeur était fondé à un nouveau calcul des droits en prenant en compte les ressources de M. Y... ; que l'organisme payeur a sollicité une enquête en date du 11 janvier 2005 qui a conclu le 27 mars 2006 à l'impossibilité de rencontrer l'intéressée ; que les éléments transmis par l'intéressée en 2008 peuvent faire douter de la sincérité de leur valeur ;

Vu le mémoire en réplique en date du 2 septembre 2008 de Maître A..., pour Mme X... qui fait valoir que celle-ci n'a pas rempli l'attestation indiquant une vie maritale avec M. Y... avec la lucidité requise ; que le formulaire est pré-rempli et que seuls les termes « ni pacsée, ni mariée » avaient attiré son attention ; que cette absence de vigilance est attestée par le fait que l'intéressée a renseigné qu'elle avait à sa charge ses trois enfants adultes ; que le contrôleur a déduit hâtivement neuf mois après la période litigieuse, du simple fait qu'il n'a pas rencontré la requérante entre le 12 janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2006, laquelle avait repris une activité salariale, qu'elle n'avait pas droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; il demande l'annulation du trop perçu mis à la charge de Mme X... ;

3200

Vu le nouveau mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 7 octobre 2008 qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité, dans la mesure où elle a contesté la décision de fin de droit et non la répétition de l'indu de 13 649,76 euros ; le président du conseil général fait valoir à titre subsidiaire que l'indu a été généré par le défaut de déclaration d'une vie maritale avec M. Y... ; qu'elle a signé une attestation où elle indiquait vivre maritalement ; que le rapport de contrôle a été effectué par un agent assermenté ; que Mme X... a entravé la mission de contrôle en ne répondant pas aux différentes demandes de rencontre ; que le contrôleur ne s'est pas immiscé dans sa vie privée et n'a fait qu'exercer la mission qui lui a été dévolue ;

Vu le mémoire en réplique en date du 18 décembre 2008 de Maître A..., pour Mme X... qui conclut à une erreur manifeste d'appréciation de l'agent de contrôle sur la réalité de sa situation qui n'entache en rien sa prestation de serment ; que Mme X... ait demandé par courrier recommandé le 3 juin 2005 la transmission de son dossier est la preuve qu'elle a contesté le bien fondé de l'indu qui a été mis à sa charge ; que la non transmission est une violation du principe du contradictoire ; que les prétentions du président du conseil général sur l'expiration du délai sur le moyen de l'annulation du trop perçu contrevient au droit de la requérante de faire entendre sa cause ;

Vu le nouveau mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 5 février 2009 qui réitère les précédentes conclusions ; le président du conseil général fait valoir sur le manque de lucidité et la confusion de Mme X... que celle-ci n'apporte pas la preuve qu'elle devait « relever d'une mesure de protection » ;

Vu le nouveau mémoire en réplique de Maître A... en date du 9 mars 2009 qui réitère ses précédentes conclusions et indique que Mme X... n'a jamais prétendu relever d'une mesure de majeur protégé mais avait voulu mettre l'accent sur le caractère confus du questionnaire susceptible de générer des erreurs d'interprétation pour une personne non avertie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, Mme S..., pour le département de la Haute-Garonne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires, à cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion en mars 2003 au titre d'une personne isolée ; que le 8 mars 2005, elle a signé une attestation sur l'honneur indiquant

qu'elle vivait avec M. Y..., agriculteur de son état depuis février 2003 ; que par suite l'organisme payeur lui a notifié, par décision en date du 18 mai 2005, un trop perçu de 13 649,76 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2003 avril 2005 et le transfert de son dossier à la Mutualité sociale agricole ; que l'indu aurait été généré par la circonstance de la vie maritale non déclarée ; que par une autre décision en date du 28 mai 2005, il a été notifié à l'intéressée une fin de droit du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que par courrier en date du 3 juin 2006, Mme X... a contesté auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne la décision du 28 mai 2005 de fin de droit du revenu minimum d'insertion ; que l'organisme payeur a sollicité une enquête le 11 janvier 2006 pour vérifier la portée de l'existence de la vie maritale ; que cette enquête a conclu à l'impossibilité de rencontrer l'intéressée ; que par décision en date du 11 février 2008 la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours ;

Sur le moyen de la recevabilité du recours ;

Considérant qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; que l'appel est une voie de réformation du jugement de première instance auquel est attaché un effet dévolutif qui implique qu'il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé ; qu'en l'espèce seule la décision de fin de droit a été soumise à la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi la juridiction d'appel est tenue d'apprécier le bien-fondé de la décision attaquée ; qu'il en résulte que la commission centrale d'aide sociale ne peut se prononcer sur la demande d'annulation de l'indu de 13 649,76 euros découlant de la constatation de vie maritale, qui a fait l'objet d'une décision distincte en date du 18 mai 2005, qui bien que présentant des liens connexes avec le litige en cause, n'a pas été soumise à l'appréciation du juge du premier degré ; qu'ainsi l'ensemble des conclusions tant de l'appelant que du défendeur sont irrecevables ; que seuls les moyens s'attachant à la cause de la décision en date du 28 mai 2005, objet du présent litige, sont recevables ;

Sur la vie maritale ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale requiert l'existence de liens d'intimité dont il ressort nécessairement la constitution d'un foyer présentant les caractères de continuité et de stabilité ; qu'elle ne saurait être déduite du seul fait d'indices indiquant une communauté d'intérêts ; qu'en pareils cas, il appartient à l'administration de rapporter la preuve que par delà des liens d'une communauté d'intérêts, il y a constitution d'un véritable foyer présentant les caractéristiques d'intimité, de continuité et de stabilité ;

Considérant en premier lieu, que la décision en date du 11 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a été motivée le fait que « l'intéressée ne conteste pas utilement l'argument avancé

par le président du conseil général à savoir la vie maritale » ; que par ailleurs, la juridiction inscrit dans le dispositif de sa décision que le conseil général « a transmis le dossier le 4 février 2008, soit postérieurement aux délais qui lui avaient été impartis, ce qui n'a pas permis de mettre en œuvre la procédure du contradictoire » ; que Mme X... n'a pas été entendue ; que dans sa lettre de recours elle a demandé à prendre connaissance du dossier ; qu'ainsi la décision est entachée d'irrégularité ; que le moyen du président du conseil général de la Haute-Garonne sur la valeur des éléments transmis par l'intéressée est infondé et doit être rejeté ;

Considérant en second lieu, que Mme X... dès réception de la décision de la commission départementale d'aide sociale a contesté la vie maritale par courrier en date du 26 mars 2008 et a produit un contrat de bail daté du 1<sup>er</sup> janvier 2003 entre elle-même et M. Y..., ainsi que diverses quittances de loyer ; qu'elle soutient que l'attestation sur l'honneur qu'elle a signée est le fait d'une erreur de compréhension et qu'elle a ainsi déclaré ses enfants à charge alors qu'ils ne le sont pas ;

Considérant en troisième lieu, que le rapport de contrôle du 11 janvier 2006 entrepris pour vérifier la portée de l'existence de la vie maritale n'apporte aucun élément ; que le contrôleur n'a pas rencontré l'allocataire et s'est borné à noter : « que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 ses ressources font obstacle au versement du revenu minimum d'insertion » ; que le rapport ne mentionne pas une quelconque vie maritale ; qu'il a proposé une suspension du droit au revenu minimum d'insertion et une surveillance à deux mois et éventuellement de soumettre au président du conseil général pour une éventuelle fin de droit ; que les conclusions tant de l'appelant et que du défendeur sur les missions du contrôle de l'organisme payeur et une éventuelle erreur d'appréciation du contrôleur sont inopérantes et doivent être écartées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la vie maritale au sens d'un foyer stable et continu entre Mme X... et M. Y... n'est pas établie de façon certaine ; qu'ainsi tant la décision en date du 28 mai 2005 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui a prononcé sa radiation du revenu minimum d'insertion que la décision en date du 11 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne encourent l'annulation avec toutes les conséquences de droit qui peuvent en être tirées ; qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de la Haute-Garonne pour un nouvel examen de ses droits conformément à la présente décision,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 11 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 28 mai 2005 du président du conseil général de la Haute-Garonne sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Haute-Garonne pour un nouvel examen de l'ensemble de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080930*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 octobre 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009*

Vu la requête du 18 mai 2008, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 25 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 2 octobre 2006 par laquelle le président du conseil général du Loir-et-Cher a rejeté son recours gracieux tendant à la décharge de la dette de 3 305,32 euros portée à son débit à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mars 2005 mars 2006, au motif qu'elle était associée de deux sociétés civiles immobilières (SCI) dont elle n'avait pas déclaré les revenus ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher ;

La requérante soutient que si elle possède des parts dans deux SCI, elle n'en a pas perçu les revenus au cours de l'année 2004, car il s'agit non de bénéfiques réels mais de revenus fiscaux non disponibles, affectés à un compte courant d'associé mais qui ne lui ont pas été versés faute de trésorerie dans les deux SCI ; que la caisse d'allocations familiales avait connaissance de son appartenance aux SCI dès 2003 ; qu'elle a bien déclaré ses revenus fonciers pour la période de mars 2005 mars 2006 et que les résultats des SCI, qui sont calculés à la fin de chaque exercice fiscal par le comptable, ont été communiqués à la caisse d'allocations familiales lorsque les résultats de l'exercice précédent ont été connus, c'est-à-dire en 2005 pour l'exercice 2004 ; elle soutient en outre que la décision de refus de remise gracieuse que lui a opposée le président du conseil général du Loir-et-Cher, au motif qu'elle n'avait pas déclaré ses revenus fonciers, n'est pas fondée dès lors qu'elle a justifié le retard de cette déclaration auprès de la caisse d'allocations familiales par un réajustement fiscal ; que son absence à la séance de la commission départementale d'aide sociale du 25 janvier 2008 ne laisse pas présumer de son manque d'intérêt pour ce litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 3 août 2009, présenté par le président du conseil général du Loir-et-Cher, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requérante aurait dû informer la caisse d'allocations familiales du montant de ses parts dans les SCI ; qu'elle a déclaré un déficit foncier pour l'année 2004 et une absence de revenus pour l'année 2005, alors qu'elle a perçu des revenus fonciers de 5 676 euros pour l'année 2004 et de 6 190 euros pour l'année 2005 ; que les revenus fiscaux des deux SCI devaient être pris en compte dans les ressources de la requérante pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Vu les nouveaux mémoires, en date des 25 et 27 août 2009, présentés par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 octobre 2009 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles, « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que, par la décision attaquée en date du 25 janvier 2008, la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher a rejeté le recours de Mme X... au seul motif que « l'absence de Mme X... à la présente séance laisse à présumer qu'elle n'a aucun moyen sérieux à faire valoir au soutien de son recours ; qu'il échet dès lors de confirmer purement et simplement la décision attaquée » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 134-9 précité que si le requérant a la faculté de demander à être entendu lors de l'audience au cours de laquelle il est statué sur sa requête, sa présence à cette audience n'est pas obligatoire ; que, par suite, il ne saurait être reproché à la requérante, qui avait exposé les moyens qu'elle invoquait au soutien de sa requête dans son mémoire introductif d'instance, de ne pas s'être présentée à l'audience au cours de laquelle la commission départementale d'aide sociale a statué sur cette requête ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2008 doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de

la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)/ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire, à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, détenait 33,33% des parts de la société civile immobilière de B... et 40 % des parts de la société civile immobilière de V..., sans en être gérante ou cogérante ; qu'à la suite de la visite de son père, le 9 mai 2006, la caisse d'allocation familiales a constaté qu'elle avait perçu des revenus fonciers en 2004 et en 2005 alors qu'elle avait déclaré un déficit foncier à hauteur de 75 496 euros pour 2004 et aucun revenu foncier pour 2005 ; qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de la déclaration d'impôt sur les revenus de 2005 de la requérante et de l'attestation produite le 16 mai 2006 par le cabinet d'expertise comptable en charge de la gestion des SCL, que les revenus fonciers nets de Mme X..., déduction faite des charges supportées par le propriétaire et des intérêts d'emprunts, se sont élevés à 5 676 euros pour l'année 2004 et à 6 190 euros pour l'année 2005 ; que la caisse d'allocations familiales a mis à sa charge une dette de 3 305,32 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mars 2005 mars 2006 ;

Sur le bien-fondé de l'indu mis à la charge de Mme X... :

Considérant, en premier lieu, que les revenus fonciers, déduction faite des charges supportées par les sociétés, constituent des ressources au sens de et pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que ces revenus immobiliers aient fait ou non l'objet d'un versement effectif à Mme X... est sans incidence sur leur prise en compte pour la détermination des droits de l'allocataire au revenu minimum d'insertion ;

Considérant, en second lieu, que si, d'une part, à l'occasion d'un contrôle diligenté en 2003, la caisse d'allocations familiales avait appris que Mme X... était associée dans deux SCI, alors déficitaires, il appartenait à la requérante de déclarer les revenus fonciers perçus en 2004 et en 2005 ; que si, d'autre part, les revenus fonciers de l'exercice achevé ne peuvent être déclarés qu'une fois que les résultats des SCI ont été arrêtés, soit au cours de l'année qui suit l'exercice en question, il est constant que Mme X... n'a déclaré ni ses revenus fonciers de l'année 2004, qui auraient dû figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources de l'année 2005, ni déclaré ceux de l'année 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que l'indu mis à sa charge est mal fondé ;

Sur le refus de remise gracieuse de sa dette :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 2 octobre 2006, le président du conseil général du Loir-et-Cher a, après avoir examiné la situation de Mme X..., rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette mise à sa charge, au motif qu'elle avait omis de déclarer les revenus fonciers qu'elle avait perçus en 2004 et en 2005 ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mme X... n'apporte pas la preuve qu'elle aurait déclaré ses revenus fonciers des années 2004 et 2005 ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le rejet de sa demande de remise gracieuse de dette n'est pas fondé, au motif qu'elle aurait justifié le retard de la déclaration de ses revenus auprès de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 2 octobre 2006 par laquelle le président du conseil général du Loir-et-Cher a rejeté son recours tendant à remise gracieuse de la dette qui a été mise à sa charge,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher du 25 janvier 2008 est annulée.

Art. 2. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 octobre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 080947*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 22 octobre 2010**

*Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010*

Vu la requête en date du 11 juin 2008 présentée devant la commission centrale d'aide sociale pour Mme X... par Maître A..., avocat, tendant à l'annulation de la décision en date du 22 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours dirigé contre les décisions du président du conseil général de la Moselle en date des 11 avril et 28 novembre 2007 mettant à la charge de la requérante un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 20 339,67 euros pour la période de novembre 2001 novembre 2006 ;

3200

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de la Moselle qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le courrier du 6 août 2008 adressé par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale à Maître A..., avocat de Mme X... lui indiquant que, faute de comporter l'exposé de moyens de droits, d'éléments de fait ou d'arguments, la requête de sa cliente pourrait être rejetée comme irrecevable ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 octobre 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, les décisions des commissions départementales d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'aux

termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'en vertu d'une règle de procédure applicable même sans texte à toute juridiction administrative, le recours doit comporter dans le délai de sa formulation l'exposé sommaire des faits litigieux et des moyens de droit invoqués ; que la requête présentée pour Mme X..., qui se borne à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale, n'est pas motivée, et ne l'a pas été dans le délai de recours contentieux de deux mois malgré l'invitation à régulariser adressée au conseil de la requérante par le greffe de la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, le recours de Mme X... doit être rejeté comme irrecevable,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête présentée par Mme X... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 octobre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 080957**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 septembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009***

Vu le recours en date du 29 mai 2008 présenté par Maître A..., pour Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 14 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 22 septembre 2007 du président du conseil général de la Haute-Savoie qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 66 474,11 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de novembre 1997 février 2007 ;

Maître A... conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie et demande à ce que soit appliquée la prescription biennale pour la récupération de l'indu ainsi qu'une remise pour situation de précarité en faisant valoir :

– la bonne foi des époux X... :

que Mme X... a toujours déclaré sa pension d'invalidité au titre de ses revenus imposables et a informé son assistante sociale dans le cadre de ses contrats d'insertion ; que M. X... pensait être dans son bon droit en n'ayant pas déclaré la donation dont il a bénéficié ; que celle-ci étant une libéralité elle ne peut être considérée comme une ressource ;

– l'absence de fraude :

que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et 9-1 du code civil énoncent « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » ; que le conseil général a saisi le procureur de la République ; que M. et Mme X... n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation irrévocable, il ne peut leur être reproché la fraude dans le cadre de l'action en répétition de l'indu ;

Maître A... demande l'application de la prescription biennale énoncée par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles puisque Mme X... n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour fraude que ledit article n'indiquant pas les causes d'interruption de la prescription, il convient d'appliquer les dispositions des articles 2242 à 2244 du code civil ; que la

3200

saisine par Mme X..., le 23 novembre 2007, de la commission départementale d'aide sociale sur le bien fondé de l'indu a interrompu la prescription ; que dès lors, la répétition de l'indu devrait se limiter à la période courant de novembre 2005 novembre 2007 ; que subsidiairement, il y a lieu d'appliquer l'article 2277 du code civil qui énonce la prescription quinquennale de « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts », et le revenu minimum d'insertion est payable mensuellement ;

La remise de dette pour précarité :

La juridiction pénale saisie n'ayant pas statué définitivement sur la plainte visant Mme X..., celle-ci peut faire l'objet d'une remise de dette pour précarité, les ressources de son ménage étant de 986 euros mensuels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 2 décembre 2008 qui indique que les conclusions de la requérante sont dépourvues de fondement et conclut à la régularité de sa décision ;

Vu le mémoire en réplique de Maître A... en date du 20 janvier 2009 persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réponse du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2009 qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 septembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants : (...) 10<sup>e</sup> Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence » ;

Considérant que Mme W... a été admise au revenu minimum d'insertion au titre du couple qu'elle formait avec M. Z... en mai 1997 ; que le couple s'est séparé en février 1999 ; que Mme W... a épousé en seconde noce M. X... le 29 janvier 2000 ; que cette nouvelle situation a été signalée le 15 juin 2000 à la faveur de la signature d'un nouveau contrat d'insertion ; que suite à un signalement du maire de résidence le président du conseil général, par décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2007, a suspendu le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme W... dans l'attente d'un contrôle de situation ;

Considérant qu'après avoir constaté que la CRAM versait une pension d'invalidité depuis le mois de novembre 1997 à Mme X... et depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001 une allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité, l'organisme payeur a mis à la charge de l'intéressée la somme de 13 564,60 euros qui se décompose par un premier indu de 5 709,24 euros notifié le 6 avril 2007 et un second de 7 855,36 euros le 4 mai 2007 pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 28 février 2007 ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 10 mai 2007, il a été confirmé la perception par Mme X... des pensions susvisées et il a été constaté la vente d'une maison reçue par M. X... en donation partage ; que, par décision en date 23 mai 2007, le président du conseil général a rejeté la demande de remise gracieuse sollicitée par Mme X... ;

Considérant qu'après une nouvelle régularisation de dossier, le président du conseil général de la Haute-Savoie, par décision en date du 26 septembre 2007, a assigné à Mme X... un trop perçu de 66 474,11 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de novembre 1997 février 2007 ; que par décision en date du 26 septembre 2007,

le président du conseil général de la Haute-Savoie a refusé toute remise gracieuse et a déposé le 25 septembre 2007 une plainte pour fraude auprès du procureur de la République ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d'instruction qu'elles jugent utiles ; que cette compétence n'est pas limitée, par la circonstance que l'administration, au motif que les faits fondant sa décision seraient susceptibles de recevoir la qualification d'infraction pénale par le juge compétent, pour se prononcer sur cette qualification ; qu'ainsi le moyen développé sur la seule compétence du juge pénal et l'absence d'une condamnation irrévocable est inopérant ;

Considérant que l'indu tire son origine du défaut de déclaration par Mme X... de sa pension d'invalidité et d'une allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité, ainsi que des revenus tirés d'une activité salariée exercée depuis la date de leur perception ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... n'a pas mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources les différents revenus qu'elle a perçus pendant près de 10 ans ; que les déclarations trimestrielles de ressources mentionnent explicitement l'obligation d'indiquer les revenus ; que de surcroît, l'intéressée a omis de déclarer la vente de la maison reçue en donation partage par son époux ; qu'ainsi Mme X... n'a pu se méprendre sur les conditions de cumul des différentes ressources avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant que les conclusions sur l'application des dispositions des articles 2242 à 2244 du code civil qui énoncent l'interruption de la prescription et l'article 2277 du même code qui énonce la prescription quinquennale sont à écarter, dans la mesure où elles sont de portée générale, alors que s'agissant du revenu minimum d'insertion le législateur a expressément établi par le biais de l'article L. 262-40 la prescription à deux ans, mesure plus favorable au débiteur et les conditions de sa levée, la fausse déclaration ou la manœuvre frauduleuse ;

Considérant que les conclusions sur la donation-partage qui est une libéralité et non une ressource sont inopérantes dans la mesure où la libéralité indique que le donateur ne reçoit aucune contrepartie et qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne les exclut des ressources à prendre en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion afin que, le cas échéant, la règle de 2,5 % visée à l'article R. 262-22-1 susvisé puisse être appliquée ; que par ailleurs, le produit de la vente constitue une ressource pour le ménage de Mme X... et aurait dû être signalé à l'organisme payeur ; qu'en tout état de cause le calcul de l'indu par l'organisme payeur s'est fondé uniquement sur la perception des pensions d'invalidité et l'allocation du Fonds Spécial d'Invalidité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la démarche de Mme X... procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit et la levée de la prescription

biennale motivée ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; que par suite, Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de la Haute-Savoie refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'application de la disposition de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles a été introduite en 2006 alors que la période de l'indu est antérieure ne peut être retenu ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Haute Savoie,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté, pour Mme X..., par Maître A... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080967*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 22 mars 2010**

*Décision lue en séance publique le 14 avril 2010*

Vu la requête présentée le 20 mars 2008 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 28 octobre 2006 qui a suspendu le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion au 1<sup>er</sup> octobre 2006, et celle du 27 janvier 2007 qui a prononcé sa radiation au 31 janvier 2007 suite à quatre mois consécutifs sans paiement, du fait du défaut d'engagement d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire ;

La requérante fait valoir que l'allocation lui permettrait de payer ses charges et d'entretenir ses enfants ; qu'elle a signé un contrat pour une création d'entreprise ; que le projet n'a pas abouti car elle n'a pas obtenu les aides de l'ADIE ; qu'elle a signé un contrat d'insertion validé par le conseil général sans obtenir l'allocation ; qu'elle a fait toutes les études de faisabilité ; que la destruction de leur immeuble en 2009 aggraverait sa situation car elle n'a pas de revenus ; qu'elle a subi des traumatismes suite aux décès de son frère et d'un autre membre de sa famille en 1996 et en 2003 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par Mme X... qui conclut aux mêmes fins en demandant le paiement rétroactif de l'allocation de revenu minimum d'insertion de 2006 à 2007 ; qui soutient qu'elle élève seule ses deux enfants depuis qu'ils sont âgés de quatre et cinq ans ; que son mari a quitté le domicile conjugal depuis mai 1996 ; qu'elle a perçu l'allocation pendant quatre mois ; qu'elle n'en bénéficie plus depuis octobre 2006 ; qu'agée de 45 ans elle ne trouve que des missions d'intérim ; qu'elle n'a pas été informée qu'elle devait introduire une procédure de divorce avant quatre mois ; qu'elle est dans une situation de précarité ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au président du conseil général des Yvelines n'a pas produit d'observations ;

Vu la communication faite par courrier en date du 30 octobre 2009 au président du conseil général des Yvelines de ce que la commission centrale d'aide sociale, pour statuer, pouvait être appelée à tirer un motif d'ordre public des alinéas 2 et 3 de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu La lettre du 5 septembre 2008 invitant les parties à l'instance à se présenter à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2010, Mme DIALLO-TOURE rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 ; En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, (...) et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ; Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 veillent à la mise en œuvre des obligations instituées par le deuxième alinéa. Si l'intéressé ne fait pas valoir ses droits, les organismes payeurs saisissent le président du conseil général qui, en l'absence de motif légitime, pourra mettre en œuvre la procédure mentionnée au dernier alinéa. Les organismes instructeurs mentionnés aux

articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est mis fin au droit au revenu minimum d'insertion, dans les mêmes délais sous réserve de l'échéance du droit à ce revenu éventuellement fixé en application des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a sollicité le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion le 30 juin 2006 après la fin de perception de ses indemnités ASSEDIC à titre de personne séparée de fait d'avec son mari avec deux enfants à charge ; que par décision en date du 12 juillet 2006 l'allocation lui a été accordée pour la période de juin à août 2006 en attendant qu'elle engage une procédure de recouvrement de pension alimentaire ; que par décision du 28 octobre 2006, la caisse a prononcé la suspension du versement de son allocation à compter d'octobre 2006 du fait qu'elle n'avait pas fourni la preuve de l'engagement d'une telle procédure ou une dispense ou une demande de dispense de cet engagement ( la formule varie entre octobre 2006 et janvier 2007) ; que par une décision du 27 janvier 2007, une radiation définitive de ses droits a été prononcée à l'encontre de Mme X... ( le président du conseil général a précisé en marge d'un document du 24 mai 2007 ou 19 juin 2007 que la fin de droit doit être prononcée et une nouvelle demande est à faire) ; que, saisie, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, par décision du 23 janvier 2008, a rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant qu'en l'absence d'élément nouveau, la caisse d'allocations familiales lui a suspendu le versement de son allocation à compter d'octobre 2006, puis après quatre mois sans paiement, lui a notifié une fin de droits à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 ; considérant que depuis sa radiation Mme X... a enfin déposé une demande de pension alimentaire en date du 23 mars 2007 » ;

Considérant que Mme X..., si elle atteste avoir engagé une procédure pour recouvrer une pension alimentaire en 1996, ne soutient pas avoir poursuivi cette procédure ni à défaut avoir sollicité une dispense qui lui aurait été refusée ; qu'il résulte en revanche de l'examen des pièces du dossier, que la caisse d'allocations familiales a manqué aux devoirs d'information et d'assistance mentionnés à l'article L. 262-35 précité ; que le président du conseil général des Yvelines n'a à aucun moment, avant de prononcer la suspension et la radiation, cherché à mettre en œuvre la procédure dont l'alinéa 3 de l'article susmentionné lui permet de faire usage après consultation et vérification auprès de l'intéressée qu'elle n'a, à l'encontre de cette démarche, aucune objection légitime ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours contre les décisions du président du conseil général qui ont prononcé la suspension puis la radiation de ses droits au revenu minimum d'insertion,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 23 janvier 2008, ensemble les décisions du président du conseil général des 28 octobre 2006 et 27 janvier 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080968*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2010*

Vu la requête du 14 janvier 2008, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 21 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 5 avril 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales agissant au nom du président du conseil général des Yvelines, lui a notifié un indu d'un montant de 1 143,27 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier à mars 2006, au motif de revenus fonciers non déclarés ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que les revenus locatifs de 4 624 euros qu'elle a perçus en 2005 ne peuvent être considérés comme des ressources pour leur montant brut mais qu'il convient d'en déduire les charges fiscales et les frais d'assurance ; qu'à supposer que l'indu soit fondé, elle s'est déjà acquittée de sa dette dès lors que le revenu minimum d'insertion ne lui a pas été versé pendant trois mois en 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 mars 2008, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête ; elle soutient en outre que les revenus fonciers qu'elle a perçus en 2005 ont été employés au paiement des charges de copropriété et qu'elle n'a ainsi encaissé aucun revenu ; que le montant imposable des revenus fonciers ne pouvant être défini que lors de la déclaration fiscale souscrite en mars de l'année suivante, elle ne pouvait déclarer un revenu foncier net que huit mois après la perception des loyers et ne pouvait dès lors le mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 septembre 2008, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête ; elle soutient en outre qu'elle n'a perçu que 3 835 euros de revenus locatifs en 2005 ; qu'après

3200

déduction des charges fiscales, des frais d'assurance et du remboursement des garanties déduites des loyers à échoir, elle n'a encaissé que 1 889 euros en 2005, soit 157,41 euros par mois ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général des Yvelines, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient (...) notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre du 5 avril 2007, la caisse d'allocations familiales des Yvelines, agissant par délégation du président du conseil général des Yvelines, a mis à la charge de Mme X... une dette de 1 143,27 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier à mars 2006, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les revenus fonciers qu'elle tirait de la propriété d'un bien immobilier mis en location ; qu'il ressort de la déclaration fiscale des revenus de la requérante qu'elle a perçu des revenus fonciers pour un montant net de 4 624 euros qu'elle n'a pas déclarés à la caisse d'allocations familiales dans ses déclarations trimestrielles de ressources ;

que les circonstances, d'une part que ces revenus aient été utilisés pour le paiement des charges fiscales et des frais d'assurance relatives à l'appartement ainsi que des remboursements de garanties déposées par les locataires, et d'autre part que la déclaration fiscale de revenus de l'année 2005 ne devait être souscrite auprès de l'administration fiscale qu'en mars 2006, sont sans incidence sur l'obligation pour l'allocataire de déclarer ces revenus à l'organisme payeur dans ses déclarations trimestrielles de ressources et sur leur prise en compte pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion ; que la suspension du versement à Mme X... durant trois mois en raison de la perception de revenus supérieurs au plafond de ressources au cours de la période de référence correspondant au trimestre précédent n'a eu, ni pour objet ni pour effet, d'éteindre la dette de Mme X... résultant de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 avril 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général des Yvelines, lui a notifié un indu d'un montant de 1 143,27 euros,

### Décide

3200

Art. 1<sup>er</sup>. – LA requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080976*

---

**M. X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 3 juin 2010***

Vu la requête du 27 juin 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 26 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Var lui a notifié le rejet de sa demande de remise de la dette d'un montant de 4 764,20 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'octobre 2003 octobre 2004 au motif qu'il n'avait pas déclaré l'ensemble de ses ressources ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que le montant de l'indu qui lui est réclamé est supérieur au montant d'allocations de revenu minimum d'insertion effectivement indûment perçu sur cette période, dès lors qu'il n'a perçu que 127,75 euros d'intérêts mensuels du capital placé sur son plan d'épargne retraite et que le capital perçu par héritage en 1998 lui a permis de rembourser des dettes et ne doit par suite pas être pris en compte ses ressources ; il demande à titre subsidiaire l'échelonnement du paiement de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2008, présenté par le président du conseil général du Var, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... n'ayant pas respecté l'obligation qui lui incombe de transmettre à l'organisme payeur les éléments nécessaires à la connaissance de ses ressources et au calcul de ses droits en application de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, c'est à bon droit que l'intégralité du revenu minimum d'insertion qui lui a été versé lui a été réclamé ; qu'il appartient au requérant de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès du trésorier payeur général du département, seul habilité à accepter un échéancier ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 88-1111 du 12 décembre 1988, repris à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Lorsque les biens ou capitaux mentionnés à l'article 3 ne sont ni exploités, ni placés, ils sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...), il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...). » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'ensemble des revenus procurés par le placement de capitaux doit être pris en compte pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, lorsqu'un allocataire ou un demandeur d'allocation dispose d'un capital qui n'est pas placé, il est présumé percevoir un revenu annuel de 3 % de ce capital ; que, par suite, doivent être déclarés et pris en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion les revenus procurés par des capitaux placés en épargne-retraite sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le capital et les intérêts seraient temporairement indisponibles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a demandé le 28 août 2003 le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion et qu'il a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un montant mensuel de 362,30 euros d'octobre 2003 décembre 2003 puis pour un montant mensuel de 367,73 euros de janvier 2004 octobre 2004 ; qu'il n'est pas contesté qu'il avait, en 1998, perçu en héritage la somme de 152 499 euros ; que, sur ces 152 499 euros, 38 127,50 euros ont été placés en mai 1998 en épargne-retraite et rachetés pour un montant de 52 785,58 euros en novembre 2007, et que le solde de cet héritage a été placé sur d'autres

comptes rémunérés ; que M. X... n'apporte pas la preuve qu'il n'aurait perçu que 127,75 euros d'intérêts mensuels du capital placé sur son plan d'épargne retraite et que le capital perçu par héritage en 1998 lui aurait permis de rembourser des dettes et n'aurait pas constitué une source de revenus à prendre en compte pour la période en litige ; que, par suite et compte tenu de ce qui a été dit plus haut, les ressources de M. X... durant la période d'août 2003 octobre 2004 devaient être regardées comme comprenant des revenus mensuels de capitaux pour 381,12 euros ; que ces revenus, qui au demeurant n'ont pas été déclarés à l'organisme payeur par l'intéressé, sont supérieurs au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été versé mensuellement d'octobre 2003 octobre 2004 ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Var a rejeté son recours gracieux et maintenu l'indu d'un montant de 4 764,20 euros mis à sa charge ; qu'il appartiendra à M. X... de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès du trésorier payeur général du département, seul habilité à accepter un échéancier de paiement,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 081154*

---

**M. X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2010*

Vu la requête du 11 août 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 11 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de corrèze a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 28 novembre 2007 par laquelle le président du conseil général de corrèze lui a notifié sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour travail dissimulé et absence de déclaration de l'ensemble de ses ressources et un indu d'un montant de 4 961,99 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 octobre 2007 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient qu'à la date du contrôle de la mutualité sociale agricole, il n'était ni entraîneur de chevaux, faute d'avoir pu obtenir une licence l'y autorisant, ni considéré comme éleveur de chevaux car, ne possédant alors que trois poulinières, il ne pouvait être reconnu comme tel par la chambre d'agriculture ; que les chevaux présents dans son établissement lors du contrôle ne lui appartenaient pas et étaient entraînés par son fils, alors stagiaire dans le cadre de sa formation ; que sa situation est précaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de corrèze, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme de Barmon, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)/ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a perçu le revenu minimum d'insertion entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 octobre 2007 pour un montant total de 4 961,99 euros ; qu'un contrôle effectué par la mutualité sociale agricole le 19 septembre 2007 a mis en évidence l'exercice par M. X... d'une activité d'éleveur-entraîneur de chevaux et de pension pour chevaux non déclarée à l'organisme payeur ainsi qu'une disproportion marquée entre le train de vie de l'intéressé et ses seuls revenus déclarés, constitués de prestations sociales s'élevant en moyenne à 1 600 euros par mois ; que, l'intéressé ayant déclaré ne pouvoir fournir ses relevés bancaires et ne pas tenir de comptabilité, le service vérificateur a évalué les revenus non déclarés tirés de cette activité à 67 500 euros par an pour la pension de chevaux et à 10 800 euros par an pour les soins ; qu'en faisant valoir que seules trois

poulinières parmi les chevaux présents sur les lieux lors du contrôle lui appartenaient et qu'il n'avait pu à ce jour obtenir de licence l'autorisant à exercer la profession d'entraîneur, il ne contredit pas utilement la présomption de travail dissimulé et n'apporte pas la preuve de l'absence de perception des revenus correspondants ; que, dès lors, la mutualité sociale agricole de corrèze était en droit, faute de connaître le montant des ressources dont il disposait réellement, de procéder à la récupération des sommes qu'elle lui avait versées au titre du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de corrèze a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 novembre 2007 par laquelle le président du conseil général de corrèze a prononcé sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion et lui a notifié un indu d'un montant de 4 961,99 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081155*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2010*

Vu la requête enregistrée le 21 août 2008 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 11 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de corrèze a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 2007 par laquelle la mutualité sociale agricole de la C... lui a notifié un indu d'un montant de 1 075,59 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'octobre 2005 septembre 2007 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle est de bonne foi et qu'elle n'a pas déclaré son activité agricole en raison du fait qu'elle n'en retirait aucun revenu en 2005 et en 2006 ; qu'elle s'est installée comme agricultrice avec dix ares de framboisiers et dix ares de fleurs afin de retirer des revenus de cette exploitation au bout de deux ou trois ans ; qu'elle a abandonné très rapidement la culture des fleurs en raison d'un manque d'irrigation et n'a alors plus cultivé la surface nécessaire pour être reconnue comme agricultrice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de corrèze, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis octobre 2002, a débuté une activité d'agriculteur avec une culture de dix ares de framboisiers et dix ares de fleurs et s'est inscrite comme cotisante solidaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ; qu'elle n'a pas déclaré cette situation ni les revenus retirés de cette exploitation à la mutualité sociale agricole ; qu'en conséquence, la mutualité sociale agricole lui a notifié le 23 novembre 2007 un indu de 1.075,59 Euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale de corrèze a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision en jugeant que cet indu avait à juste titre été notifié à la requérante ; que Mme X... conteste le bien-fondé de cet indu ;

Considérant qu'il appartenait à Mme X... de déclarer à la mutualité sociale agricole l'exercice d'une activité agricole et les éventuels revenus qu'elle en retirait ; que c'est sans erreur de droit que l'organisme payeur, agissant par délégation du président du conseil général, a procédé au calcul d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion sur le fondement du bénéficiaire agricole forfaitaire estimé puis fixé a posteriori par l'administration fiscale pour l'année 2006 ; que toutefois, en application des dispositions précitées des articles R. 262-14 et R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général peut tenir compte de circonstances

exceptionnelles et des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a abandonné dès la première année la culture de fleurs faute d'irrigation suffisante et n'a alors plus cultivé la surface nécessaire pour être reconnue comme agricultrice ; que les framboisiers n'ayant été plantés qu'en 2005, la première récolte ne pouvait intervenir qu'en 2007 ; qu'elle fait valoir que les mauvaises conditions météorologiques et le mauvais état de la plantation justifient la faiblesse des revenus réels de son exploitation en 2007 ; qu'en égard à la création récente de l'activité de Mme X... et aux circonstances particulières qu'elle invoque, c'est à tort qu'un indu de 1 075,59 euros a été mis à sa charge pour la période d'octobre 2005 septembre 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de corrèze a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de corrèze en date du 11 juin 2008, ensemble la décision de la mutualité sociale agricole de la C... du 23 novembre 2007, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081157*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2010*

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 16 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2007 du président du conseil général des Côtes-d'Armor lui notifiant la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle fait partie de la communauté des gens du voyage et que l'état de santé et de dépendance de sa mère, âgée de 86 ans, nécessite la présence permanente à ses côtés d'une personne aidante ; que si le président du conseil général lui demande d'engager les démarches nécessaires pour accéder à l'autonomie financière, par exemple en devenant salariée de sa mère qui percevrait l'allocation personnalisée pour l'autonomie, celle-ci ne pourrait supporter les charges sociales correspondantes avec la retraite de 630 euros mensuels qu'elle perçoit ; qu'elle n'envisage pas de prendre soin de sa mère et d'occuper un autre emploi pendant qu'elle serait aidée par une tierce personne, compte tenu de l'importance que revêt la solidarité familiale pour les gens du voyage ; qu'elle demande à être reconnue comme personne aidante d'un membre de sa famille qui, sans sa présence, serait placée en institution avec un coût mensuel supérieur à celui du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que depuis 2004 les services d'insertion du conseil général ont informé Mme X... de la possibilité de demander pour sa mère le

3200

bénéfice de l'allocation personnalisée pour l'autonomie afin qu'elle puisse être rémunérée pour venir en aide à sa mère âgée et dépendante ; qu'en juin 2006, Mme X... ayant présenté un projet de contrat d'insertion portant toujours sur le soutien apporté à sa mère, sans constitution d'une demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie et sans perspective d'acquisition d'une plus grande autonomie financière, la commission locale d'insertion l'a invitée à élaborer un nouveau projet de contrat d'insertion intégrant une logique d'autonomie financière et l'a informée qu'à défaut de présentation d'un tel projet, le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont elle bénéficiait serait suspendu ; que Mme X... n'ayant pas transmis de projet d'insertion recevable, c'est à bon droit qu'il a prononcé la suspension de l'allocation au 1<sup>er</sup> octobre 2007 puis sa radiation du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, en application de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ; que si la singularité de la situation sociale de la requérante explique que l'accompagnement de sa mère ait pu constituer l'objet du contrat d'insertion de 1989 à 2004, ce projet ne pouvait plus être reconduit de manière systématique plusieurs années après la mise en place de l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires » ; qu'aux

termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire (...) et de [ses] conditions d'habitat » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du même code : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme X... a été suspendu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le président du conseil général des Côtes-d'Armor, conformément à l'avis de la commission locale d'insertion, ayant refusé de valider le projet de contrat présenté par la requérante le 8 août 2007 au motif que ce contrat, qui prévoyait comme les précédents qu'elle s'engage à accompagner quotidiennement sa mère, âgée de 84 ans et dépendante, ne comportait pas de logique d'autonomie financière et que Mme X... n'avait pas demandé le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie pour sa mère ; que, par décision du 24 avril 2008, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a prononcé sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

Considérant que, si en vertu de l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles, le contrat d'insertion doit contenir obligatoirement une ou plusieurs actions concrètes permettant soit de développer l'autonomie sociale du bénéficiaire, soit de permettre son insertion professionnelle, les dispositions de ce même article prévoient que le parcours d'insertion qu'il envisage doit être adapté à la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et tenir compte de ses conditions d'habitat ; qu'eu égard à la situation sociale et familiale particulière de Mme X..., qui appartient à la communauté des gens du voyage, et à la difficulté dans ces circonstances tant d'organiser la prise en charge de sa mère dont l'état de santé nécessite la présence quotidienne à ses côtés d'une aide, que d'envisager des perspectives d'insertion professionnelles à court terme pour l'intéressée, l'accompagnement de sa mère âgée pouvait constituer un projet d'insertion recevable ; qu'au demeurant, l'allocation personnalisée d'autonomie, dont la bénéficiaire serait, en tout état de cause, non la requérante mais sa mère, n'a pas vocation à se substituer au revenu minimum d'insertion en fournissant un revenu à l'aidant familial ; que, dès lors, le président du conseil général ne pouvait suspendre le versement de l'allocation et radier Mme X... du dispositif du revenu minimum d'insertion au motif qu'un nouveau contrat d'insertion n'avait pu être établi du fait de son refus de s'engager à demander le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie pour sa mère et de proposer un projet d'insertion autre que l'accompagnement de sa mère âgée et dépendante ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 16 mai 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor en date du 16 mai 2008, la décision de suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion du président du conseil général des Côtes-d'Armor en date du 25 septembre 2007, ensemble sa décision de radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion en date du 24 avril 2008, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081159**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 3 juin 2010***

Vu la requête du 7 juillet 2008, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 17 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales, agissant au nom du président du conseil général de Dordogne, lui a notifié un indu d'un montant de 15 478,21 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de février 2003 novembre 2006, au motif de revenus fonciers non déclarés ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'à la date de sa première demande de revenu minimum d'insertion, le 7 juin 2003, la société civile immobilière (SCI) D... ne lui procurait aucune ressource et que les résultats fiscaux des années 2003 et 2004 étant très faibles voire négatifs, elle n'a pas déclaré cette situation à la caisse d'allocations familiales ; qu'elle n'a eu aucune intention frauduleuse ; qu'elle ne conteste pas qu'à partir de 2005 les résultats de la SCI ont été positifs, mais que la SCI devait assurer le service d'un emprunt contracté en 2002 et en 2004 de sorte qu'elle ne pouvait dégager de trésorerie ; qu'une partie des revenus fiscaux de la SCI avait pour origine la déclaration de l'avantage en nature lié à son occupation d'un appartement situé dans les locaux appartenant à la SCI, qui ne constituait pas un revenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2008, présenté par le président du conseil général de Dordogne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que lors du dépôt de sa demande de revenu minimum d'insertion en février 2003, Mme X... n'a pas déclaré sa situation de gérante de la SCI D..., ni le fait qu'elle possédait 99 % des parts de cette société et percevait à ce titre des revenus, qu'elle n'a jamais mentionné dans ses

3200

déclarations trimestrielles de ressources pendant la période où elle percevait le revenu minimum d'insertion ; que lors du contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales, elle a affirmé au contrôleur qu'elle n'avait aucun lien avec la SCI D... et que c'était sa fille qui en était la gérante, établissait les contrats et encaissait les loyers ; que l'examen des comptes bancaires de Mme X... montre qu'elle encaisse une partie des loyers de la SCI sur son compte personnel et règle les dépenses de la SCI avec des fonds personnels et qu'elle a créé ainsi une situation de confusion volontaire entre ses biens personnels et les biens de la SCI dont elle est gérante ; qu'elle a déclaré lors de sa demande de revenu minimum d'insertion être propriétaire et rembourser un emprunt alors qu'elle est locataire d'un logement de la SCI dont le loyer est revalorisé chaque année et est pris en charge en majeure partie par l'allocation logement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 29 décembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)/ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens

des membres du foyer (...); il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiales et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis février 2003, détenait 97 % des parts de la société civile immobilière D... jusqu'en août 2003, puis, à partir de cette date, 99 % des parts de cette même société dont elle est la gérante ; qu'à la suite d'un contrôle effectué en décembre 2006, la caisse d'allocations familiales de D... a constaté qu'elle n'avait pas déclaré les revenus fonciers qu'elle tirait de sa participation à une SCI et, faute de pouvoir contrôler ces revenus, lui a notifié un indu d'un montant de 15 478,21 euros ; que si la requérante soutient, en produisant, pour les seules années 2004 et 2005, des déclarations fiscales souscrites tardivement, que les résultats fiscaux de la société civile immobilière D... se sont élevés à 1 044 euros en 2003, que la société civile immobilière a été déficitaire à hauteur de 2 141 euros en 2004 et qu'elle ne conteste pas que ce résultat fiscal net s'est élevé à 14 716 euros en 2005, l'administration fiscale a procédé à la taxation d'office de la quote-part des revenus fonciers de la SCI revenant à Mme X... pour les années 2003 à 2005 en retenant une base imposable de 27 000 euros par an, soit 2 250 euros de revenus fonciers par mois ; qu'au demeurant, Mme X... a entretenu une confusion entre sa situation financière personnelle et les comptes de la SCI ; qu'ainsi, elle a délibérément omis de déclarer à l'organisme payeur les revenus tirés de sa participation dans cette société civile immobilière ; que si elle prétend que devait être déduits de ces revenus le service d'un emprunt contracté en 2002 et en 2004, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; qu'enfin ces revenus locatifs constituent des ressources à prendre en compte pour la détermination du droit au revenu minimum d'insertion, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, à la supposer établie, qu'une partie des revenus fiscaux de la SCI ait pour origine la déclaration de l'avantage en nature lié à l'occupation par Mme X... d'un appartement situé dans les locaux appartenant à la SCI ; que, dès lors, la caisse d'allocations familiales de Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général, était en droit, faute de connaître le montant des ressources dont elle disposait réellement, de procéder à la récupération de l'intégralité des sommes qu'elle lui avait versées au titre du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a rejeté sa demande,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081168*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 30 septembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009*

Vu le recours en date du 14 avril 2008 et les mémoires en date du 20 mai 2008, du 14 octobre 2008 et du 7 septembre 2009, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 1 638,98 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril à juin 2006 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise totale ; elle affirme que lors de sa demande du revenu minimum d'insertion elle ne percevait plus d'indemnités ASSEDIC ; qu'elle a toujours déclaré ses « petits salaires » ; qu'elle est incapable de rembourser le reliquat laissé à sa charge ; que ses seules ressources sont le revenu minimum d'insertion et une pension alimentaire de 90 euros ; qu'elle a sa charge un enfant de huit ans ; qu'en 2009, elle ne perçoit que 400,07 euros de revenu de solidarité active et que compte tenu de ses difficultés elle a confié son enfant à son père ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2008 qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité ; le président du conseil général fait valoir que le recours de l'intéressée daté du 23 mars 2008 est antérieure à la décision la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne notifiée le 25 mars 2008 et ne comporte aucun exposé d'annulation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, Mme Y..., pour le département de la Haute-Garonne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a sollicité le revenu minimum d'insertion le 5 avril 2006 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que le président du conseil général de la Haute-Garonne, par décision en date du 24 avril 2006, lui a ouvert un droit ; que par courrier en date 2 juillet 2006, la caisse d'allocations familiales a fait savoir à Mme X... qu'elle avait modifié les informations la concernant et lui a assigné un indu de 1 636,98 euros pour la période d'avril à juin 2006 ; que l'indu aurait été généré par la circonstance de la rectification du montant du revenu minimum d'insertion par la prise en compte d'un rappel d'indemnités ASSÉDIC pour le mois d'avril 2006 ;

Considérant que le président du conseil général de la Haute-Garonne, par décision du 29 août 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 17 mars 2008, a accordé à Mme X... une remise de 50 % ;

Considérant que le président du conseil général de la Haute-Garonne invoque dans son mémoire que la requête de Mme X... est irrecevable dans la mesure où elle est datée du 23 mars 2008 et donc antérieure à la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne notifiée le 25 mars 2008 et « ne comporte aucun exposé d'annulation » ; que le courrier susvisé n'est qu'un courrier de demande d'information sur le délibéré de la commission départementale d'aide sociale ; que le recours devant la commission centrale d'aide sociale a été constitué par la lettre de recours en date du 14 avril 2008 dans le délai imparti ; qu'il est recevable ; que les différents mémoires de la requérante ont été transmis au président du conseil général de la Haute-Garonne qui en a pris connaissance et a été en mesure de formuler ses observations ; qu'ainsi le moyen avancé par le président du conseil général ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que Mme X... a sollicité le revenu minimum d'insertion le 5 avril 2006 ; qu'elle a inscrit sur sa demande la fin de son indemnisation au 31 mars 2006 ; que par la suite, elle a reçu un rappel de paiement d'un montant de 363,63 euros pour la période du 7 au 23 avril ; que l'administration a considéré que ce rappel ne justifiait plus l'admission au revenu minimum d'insertion au 1<sup>er</sup> avril 2006 et a réclamé le remboursement de la prestation pour la période d'avril à juin 2006 ;

Considérant qu'une demande de revenu minimum d'insertion précoce éclairée par des éléments faisant apparaître un terme auquel des ressources cesseront d'être perçues doit être regardée comme valablement présentée pour avoir effet à compter de cette date ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, dans sa décision en date du 17 mars 2008, a statué uniquement sur la situation de précarité de l'intéressée ; qu'ainsi, elle n'a pas examiné elle-même la situation administrative de l'intéressée ; que c'est à tort qu'elle a analysé la présente situation en une demande de remise de dette sans s'être préalablement assurée que l'indu était fondé en droit dans son intégralité ; que le président du conseil général, quant à lui, a omis de préciser dans sa décision du 29 août 2006 les voies et délais de recours, qu'ainsi, il a méconnu les droits de l'intéressée ; qu'en conséquence tant la décision elle-même que celle du président du conseil général doivent être annulées ;

Considérant qu'il a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la décision de la Caisse d'allocations familiales portant notification de l'indu est datée du 2 juillet 2006 ; qu'il n'a pas été produit à l'instance la date exacte de la perception du rappel ASSEDIC par Mme X... ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration

de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision ; qu'il s'ensuit, que la demande du revenu minimum d'insertion est valable au 1<sup>er</sup> avril 2006 ; qu'il convient d'en déduire que seul le montant de 363,63 euros du rappel ASSEDIC doit être considéré comme une ressource perçue durant le versement du revenu minimum d'insertion à prendre en compte dans le calcul différentiel du montant du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte, qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de la Haute-Garonne pour un nouveau calcul de l'indu conformément à la présente décision,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 17 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 29 août 2006 du président du conseil général de la Haute-Garonne sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil de la Haute-Garonne pour un nouveau calcul de l'indu intégrant uniquement le montant de 363,63 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081178**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 novembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> décembre 2009***

Vu la requête du 6 mai 2008, présentée par Mme X... demeurant à T... – et tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande de remise de l'indu d'un montant de 13 636,24 euros qui lui a été assigné à raison de la non déclaration des salaires perçus par son ex-époux M. Y... au cours de la période de juillet 2001 décembre 2003 ;

2° D'annuler ladite décision

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 7 octobre 2009 ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2009 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 novembre 2009 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles, Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

3200

commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code, « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Y... et Mme X..., son épouse, ont demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 9 octobre 2000 et déclaré que Mme X... ne pourrait plus prétendre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 à la rémunération qu'elle percevait du CHU de T... en sa qualité d'étudiante en médecine et que M. Y..., demandeur d'emploi, était sans aucun revenu ; qu'ainsi le droit au revenu minimum d'insertion a été ouvert pour un couple pour la période de juillet 2001 septembre 2002 ; que le couple s'est séparé à compter du 15 septembre 2002 ; que le divorce d'entre les époux a été prononcé le 12 janvier 2004 ; que M. Y... a fait une demande de revenu minimum d'insertion pour une personne seule en septembre 2002 ; que suite à un contrôle de sa situation, il s'est avéré que M. Y... a exercé une activité professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 et qu'il n'a pas déclaré ses salaires sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales a réclamé un indu de 13 636,24 euros se décomposant de la manière suivante : 3 145,79 euros pour la période de juillet 2001 janvier 2002, 6 478,16 euros pour la période de février 2002 juin 2003, y compris le versement pour un couple de février à septembre 2002, 3 707,39 euros pour la période d'octobre 2002 décembre 2003 concernant M. Y... seul ; que par décision en date du 23 janvier 2004, le président du conseil général a refusé d'accorder une remise de dette de 13 636,24 euros à M. Y..., décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 12 septembre 2007 aux motifs suivants : « M. Y... n'a déclaré aucun revenu sur les déclarations trimestrielles de ressources de juillet 2001 décembre 2003 alors qu'il percevait des salaires » ; que, comme suite à la contestation de Mme X... de la mise en recouvrement de l'indu de 13 636,24 euros, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de dette par décision en date du 7 septembre 2007, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 17 décembre 2007 au motif suivant : « Mme X... et M. Y... ont perçu le RMI de septembre 2000 septembre 2002 pour un couple sans ressources puis M. Y... a perçu le RMI pour personne seule d'octobre 2002 décembre 2003, cette prestation leur a été versée alors que M. Y... est salarié depuis le mois d'avril 2001 ainsi qu'il en a fait la déclaration sur la déclaration annuelle de 2002 mais n'a pas porté ces revenus

sur les déclarations trimestrielles de ressources destinés à la caisse d'allocations familiales en charge du versement RMI, il s'avère donc que Mme X... et M. Y... ont perçu frauduleusement la prestation RMI durant la période précitée » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les indus constatés soient fondés en droit ; que toutefois, la fraction de ces indus correspondant au versement au couple se limite à la somme de 3 145,79 euros pour la période de juillet 2001 janvier 2002 et à une fraction de 6 478,16 euros pour la période de février 2002 juin 2003 ; que la somme de 3 707,39 euros concerne exclusivement la période d'octobre 2002 décembre 2003 où le revenu minimum d'insertion a été servi à M. Y... seul ; que si le divorce n'a été prononcé qu'en janvier 2004 et si à ce titre Mme X... peut être tenue des dettes contractées par M. X..., il n'appartient pas aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer sur l'étendue de la solidarité susceptible d'être mise à la charge des conjoints séparés lorsque le revenu minimum d'insertion a été servi à un seul d'entre eux ; qu'il y a lieu dès lors de limiter le montant de l'indu mis à la charge de Mme X... à la somme de 3 145,79 euros plus une fraction de 6 478,16 euros que le dossier ne permet pas de calculer ;

Considérant que le comportement frauduleux relevé à l'encontre des époux X... pendant la période litigieuse ne permet pas de les faire bénéficier des dispositions relatives à la remise pour précarité ;

Considérant qu'il appartient au président du conseil général, s'il s'y croit fondé, de solliciter devant le juge compétent à l'encontre de Mme X... la mise en œuvre de la solidarité avec son ex-époux,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007 est annulée en ce qu'elle a globalisé le montant de l'indu de revenu minimum d'insertion réclamé à Mme X...

Art. 2. – Les sommes mises à la charge de Mme X... sont limitées à la somme de 3 145,79 euros plus une fraction de 6 478,16 euros.

Art. 3. – L'affaire est renvoyée devant le président du conseil général d'Indre-et-Loire pour que la fraction des 6 478,16 euros mise à la charge de Mme X... soit déterminée.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 novembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081197*

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 12 février 2010*

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général de la Manche ; le président du conseil général de la Manche demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 30 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a annulé la décision du 8 avril 2008 par laquelle la mutualité sociale agricole, agissant par délégation du président du conseil général de la Manche, a rejeté la demande de M. X... qui sollicitait la neutralisation de ses revenus agricoles afin que lui soit attribué le revenu minimum d'insertion à taux plein, et a décidé l'attribution à M. X... de cette allocation à taux plein à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Le requérant soutient que les revenus agricoles de M. X... ont été correctement fixés par la mutualité sociale agricole pour le calcul du revenu minimum d'insertion différentiel auquel il a droit ; que le revenu minimum d'insertion n'a pas vocation à se substituer sur le long terme aux faibles revenus d'une exploitation non viable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du président du conseil général de la Manche a été communiquée à M. X..., qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général de la Manche : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-18 du même code : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., exploitant agricole et bénéficiaire à cette date du revenu minimum d'insertion, a demandé, le 3 mars 2008, que les revenus de son exploitation agricole soient neutralisés afin que lui soit attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion au taux plein pour une personne seule ; que, par une décision du 8 avril 2008, la mutualité sociale agricole de la Manche, agissant par délégation du président du conseil général, a rejeté cette demande au motif que le revenu minimum d'insertion, allocation différentielle, auquel pouvait prétendre M. X..., est égal au montant du revenu minimum d'insertion au taux plein pour une personne seule, diminué des bénéfices forfaitaires agricoles et du forfait logement et que, dès lors que le bénéfice agricole mensuel de son exploitation pour l'année 2006 atteint 306,15 euros et qu'il y a lieu de retenir un forfait logement de 53,75 euros, le total des ressources mensuelles de l'intéressé s'établit à 359,90 euros, de telle sorte que le revenu minimum d'insertion devant être versé à M. X... en complément de ses ressources est égal à 88,01 euros par mois ;

Considérant que le président du conseil général, qui est tenu par la définition donnée à un élément de revenu par les textes législatifs et réglementaires, a fait une exacte application des dispositions précitées en retenant, dans le montant des ressources servant au calcul de l'allocation, le bénéfice forfaitaire agricole de M. X... pour l'année 2006 ; qu'il n'est pas contesté que ce bénéfice se soit élevé au montant retenu par l'administration ; que la circonstance que M. X... doive faire face à de nombreuses charges financières est sans influence sur le montant des ressources ainsi déterminé ;

Considérant que le président du conseil général de la Manche est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé la décision de la mutualité sociale agricole rejetant la demande de M. X... tendant à la neutralisation de ses revenus et lui a attribué le bénéfice du revenu minimum d'insertion au taux plein pour une personne seule à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 30 avril 2008 est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081201*

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 12 février 2010*

Vu la requête du 23 juillet 2008, présentée par le président du conseil général de la Marne, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 10 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne ayant annulé la décision du 19 mars 2007 par laquelle il avait rejeté le recours gracieux de M. X... tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocation familiales de la Marne du 13 décembre 2006 de suspendre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 le versement à M. X... de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que M. X... n'a pas apporté la preuve de ce que son domicile de secours serait fixé depuis février 2004 au domicile de son frère, M. Y..., à R... et qu'il ne satisfait pas à la condition de résidence habituelle, stable et permanente prévue par l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2008, présenté par M. X..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il a suffisamment établi que son domicile de secours était fixé au domicile de son frère à R... ; que le recours qu'il a formé devant la commission départementale d'aide sociale était recevable, dès lors qu'en vertu de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette autorité la transmet à l'autorité compétente ; qu'en application du principe de non rétroactivité des actes de l'administration et de la règle qui fait courir le délai de recours à compter de la date de leur notification, la décision de suspension du revenu minimum d'insertion en date du 13 décembre 2006 ne pouvait produire d'effet durant le trimestre courant du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 1<sup>er</sup> février 2007 ; que lors de son logement chez son frère, il a notifié son changement d'adresse à la Poste et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et n'a depuis pas notifié de nouvelle adresse à l'administration ; que son dossier ayant été transféré à la caisse d'allocations familiales de la Marne en octobre 2006, le vérificateur de ce département n'a pu, en novembre 2006, estimer sans commettre d'excès

3200

de pouvoir qu'il avait perdu son domicile de secours par une absence ininterrompue de trois mois ; qu'il a apporté la preuve qu'il avait sa résidence habituelle depuis février 2004 à Reims ; qu'en en ne transmettant pas le dossier de M. X... au conseil général de l'Essonne dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande prévu à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a reconnu l'existence de son domicile de secours dans le département de la Marne ; qu'à titre surabondant, le président du conseil général ne pouvait légalement suspendre le revenu minimum d'insertion au motif d'une absence d'adresse stable ; que sa résidence à ce domicile de secours est constante et continue, dès lors qu'il n'a effectué qu'un bref séjour au Rwanda durant la période contrôlée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile de secours se perd :/ 1° ) Par une absence ininterrompue de trois mois (...) / 2° ) Par l'acquisition d'autre domicile de secours (...) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les droits au revenu minimum d'insertion ont été ouverts à M. X... depuis décembre 2002 dans le département de l'Essonne où il résidait depuis 1998 chez son frère Yves ; qu'à la suite de l'incendie survenu au domicile de ce dernier, M. X... a été hébergé par son frère Y..., à R..., à compter de février 2004 ; que son dossier a été transféré à la caisse d'allocations familiales de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ; qu'à la suite d'un contrôle effectué par cette dernière le 27 novembre 2006, le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion a été suspendu pour trois mois par décision du 13 décembre 2006 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2006, au motif que M. X... ne résidait pas de manière stable et permanente dans le département de la Marne ; que le président du conseil général de la Marne a rejeté le 19 mars 2007 le recours gracieux de M. X... et maintenu la décision de suspension de ses droits de décembre 2006 février 2007 ; que par jugement du 10 mars 2008, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 13 décembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a notifié sa nouvelle adresse à R... à compter de février 2004 dans sa déclaration trimestrielle de ressources de décembre 2003 février 2004 à la caisse d'allocations familiales l'Essonne, dont il dépendait alors ; qu'en produisant des feuilles de remboursement de médicaments achetés dans des pharmacies de R..., des factures de téléphone portable à son nom pour les mois d'octobre à décembre 2006, adressées au domicile de son frère à R..., une attestation produite par ce dernier certifiant qu'il héberge son frère depuis 2004, un billet R...-P... et le coupon de la carte fréquence de la SNCF valable du 11 août 2006 au 11 février 2007 sur la ligne ferroviaire R...-P..., M. X... a apporté la preuve qu'il avait sa résidence habituelle à R... d'octobre à décembre 2006 ; que la circonstance qu'il a effectué un voyage au Rwanda, muni d'un visa d'entrée unique pour ce pays, entre le 8 et le 26 novembre 2006, au moment du contrôle de la caisse d'allocations familiales, ne permet pas d'établir qu'il y ferait des séjours longs et répétés et y aurait sa résidence habituelle ; que ses déplacements fréquents en région parisienne sont également sans incidence sur l'existence d'un domicile de secours fixé chez son frère à R... ; qu'ainsi, s'il appartenait à M. X... de s'engager dans une démarche active d'insertion validée par les services du département de la Marne où son dossier venait d'être transféré, la caisse d'allocations familiales puis le président du conseil général ne pouvaient contester la domiciliation de M. X... à R... et suspendre, pour ce motif, le versement de l'allocation ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général de la Marne n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 10 mars 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de la Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossiers n<sup>os</sup> 081441 et 081442**

---

**M. X... et Mme X...**

---

**Séance du 30 septembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009***

Vu le recours en date du 26 mai 2008 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2007 de la Caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 233,23 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 mars 2006 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir que le trop perçu n'est pas la conséquence d'une manœuvre frauduleuse ; qu'il ne peut pas rembourser eu égard à la faiblesse de ses ressources ; qu'il a deux enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 23 octobre 2008 qui conclut au rejet de la requête ; le président du conseil général fait valoir que l'indu a été généré par le défaut de déclaration par M. X... des salaires qu'il a perçus suite à une reprise d'activité à partir d'octobre 2004 ; que le requérant ne fournit aucun élément sur une situation de précarité qui au demeurant ne saurait justifier une remise dans la mesure où il y a fausse déclaration ;

Vu le recours en date du 12 mai 2008 formé par Mme Y..., assistante sociale, contresigné par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 14 novembre 2007 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 233,23 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 mars 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir que Mme X... est illettrée et n'a jamais été informée de la situation financière du ménage ; qu'elle a demandé le divorce pour violences

3200

conjugales ; qu'une ordonnance de non-conciliation a été prononcée le 21 janvier 2008 ; que Mme X... a perçu l'allocation parent isolée jusqu'en janvier 2008 alors que son mari percevait le revenu minimum d'insertion ; que par la suite, un droit au revenu minimum d'insertion lui a été ouvert à partir de février de 2008 au titre d'une personne isolée ; qu'elle n'a jamais reçu la convocation à la séance de la commission départementale d'aide sociale expédiée au domicile de son époux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 23 octobre 2008 qui conclut au rejet de la requête ; le président du conseil général fait valoir que l'indu a été généré par le défaut de déclaration par les époux X... des salaires ; que les époux, mariés sous le régime de la communauté de biens, sont solidaires des dettes contractées lors de leur mariage ; qu'il ne peut y avoir de remise pour précarité dans la mesure où il y a fausse déclaration ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, Mme Sandrine BOTTEAU, pour le département de la Haute-Garonne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le

bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que les recours en appel susvisés sont introduits à l'instance par M. X... et Mme X..., conjoints séparés, allocataires du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec deux enfants à charge durant la période litigieuse ; qu'ils portent sur le même litige ; qu'ils ont été soumis à la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en qualité de juridiction de premier ressort statuant dans la même formation de jugement et à la même date qui, sous réserve de quelques différences sans incidence, a statué par la même solution ; que dès lors, il y a lieu pour une bonne administration de la justice de joindre les deux recours et d'y statuer par une seule décision ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, nonobstant le fait qu'elle n'a pas relevé la procédure erronée du président conseil général d'attribuer le même trop perçu à deux personnes distinctes, certes allocataires solidaires mais légalement séparés, s'est bornée à rejeter les deux requêtes dans des termes identiques sans examiner la situation administrative de chacun des intéressés ; qu'il s'ensuit que les deux décisions en date du 17 mars 2008 encourent l'annulation ;

3200

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Sur la requête de Mme X... ;

Considérant que par courrier en date du 26 octobre 2007 Mme X... a saisi la Caisse d'allocations familiales en affirmant que la dette concernait son mari duquel elle est séparée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et qu'elle-même perçoit l'allocation parent isolé ; que par décision du 14 novembre 2007 le président du conseil général de la Haute-Garonne a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 17 mars 2008, a rejeté le recours de Mme X... au motif que « la situation de précarité n'est pas établie » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions régissant le revenu minimum d'insertion que la charge de l'indu se porte sur l'allocataire bénéficiaire du trop perçu ; que Mme X... invoque le moyen que les versements indus d'allocations de revenu minimum qui sont à l'origine de la dette sont imputables à des agissements de son époux dont elle n'a pas eu connaissance ; qu'il ressort de l'instruction que c'est M. X... qui était en charge du dossier et qui a perçu seul l'allocation de revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse ; que quand bien même Mme X... serait solidaire des dettes contractées par son mari, les juridictions de l'aide sociale sont incompétentes pour apprécier de la répartition des dettes entre débiteurs d'aliments ; qu'il découle de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'indu généré durant la période antérieure à sa séparation avec son époux ;

Sur la requête de M. X... ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au revenu minimum d'insertion en juillet 1999 au titre d'un couple avec deux enfants ; que suite à une séparation le 18 juillet 2008, son épouse Mme X... est devenue responsable du dossier et perçoit le revenu minimum d'insertion pour une personne isolée ; que par courrier en date du 16 mai 2005, l'organisme payeur a notifié à M. X... un indu de 1 233,23 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 mars 2006 ; que l'indu aurait été généré par la circonstance de la prise en compte des salaires perçus par l'intéressé ; qu'ainsi, l'indu est fondé ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, par décision en date du 9 août 2007, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 17 mars 2008, a rejeté le recours de M. X... au motif que « la situation de précarité n'est pas établie » ;

Considérant qu'au vu des déclarations trimestrielles de ressources produites au dossier les époux X... ont renseigné les allocations chômage perçues par M. X... durant la période litigieuse ; qu'ainsi l'omission déclarative des salaires perçus qui ont été variables selon les heures travaillées sont nettement inférieurs aux sommes des indemnités perçues et déclarées ; qu'il n'est pas démontré que ces omissions aient procédé d'une intention délibérée de fraude ;

Considérant que M. X... affirme sans être contredit qu'il a pour ressources 414 euros d'indemnités ASSEDIC ; qu'aux termes de l'ordonnance de non-conciliation du Tribunal de grande instance de Toulouse en date du 21 janvier 2008, la résidence principale des enfants a été établie chez M. X... ; que de surcroît, il devrait s'acquitter d'une pension alimentaire de 50 euros mensuels à sa conjointe séparée ; que ces éléments indiquent une situation de réelle précarité ; que le remboursement de l'indu restant à sa charge ferait peser sur son budget de graves menaces et ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de lui accorder une remise totale de l'indu de 1 233,23 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 17 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 9 août 2007 de la Caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – La décision en date du 17 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 14 novembre 2007 du président du conseil général de la Haute-Garonne sont annulées.

Art. 3. – Mme X... est déchargée de l'indu de 1 233,23 euros.

Art. 4. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu 1 233,23 euros.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



*Dossier n° 081451*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 16 décembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 22 mars 2009*

Vu le recours formé le 15 mars 2007 par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 18 janvier 2007 qui a rejeté sa demande de remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 329,17 euros qui lui a été notifié au titre du mois de juillet 2006 à raison de la prise en compte d'une activité salariée en « contrat d'avenir » commencée le 29 juin 2006, au motif que la requérante n'a pas adressé au président du conseil général une demande préalable de recours gracieux ;

La requérante soutient qu'elle ne travaille qu'à mi-temps, qu'elle est divorcée et élève deux enfants encore scolarisés ; qu'elle n'est pas en mesure de régler sa dette ;

Vu le mémoire complémentaire du 29 octobre 2008 présenté par le président du conseil général de la Loire qui conclut au rejet de la requête au motif que lors de l'examen de sa situation par la commission départementale d'aide sociale, la situation sociale et financière de la requérante a fait l'objet d'une étude approfondie qui n'a pas été jugée suffisamment précaire pour justifier une remise de dette ; que lors du recours en appel, les éléments apportés par la requérante concernant sa situation ne permettent pas d'indiquer que cette situation se soit dégradée depuis la décision de la commission départementale d'aide sociale et ne justifient donc pas un nouvel examen de sa demande de remise de dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2009, Mme DRIDI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. » qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du dit code : « Tout paiement indu (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 dudit code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ; ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... divorcée et ayant deux enfants à charge, est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois de mars 2004, que comme suite à la prise en compte par la caisse d'allocation familiales d'une activité salariée en « contrat d'avenir » conclu pour une durée déterminée de douze mois à compter du 29 juin 2006, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 329,17 euros lui a été notifié le 18 août 2006 correspondant à l'allocation versée au mois de juillet 2006, que saisie par la requérante d'une demande de remise gracieuse le 23 août 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Loire a rejeté celle-ci au motif qu'« en application d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, pour que la commission départementale d'aide sociale puisse se prononcer sur une demande de remise de dette, il faut qu'une décision préalable du président du conseil général portant sur cette décision ait été rendue » ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse à la commission départementale une lettre contestant le bien fondé de l'indu et sollicitant la remise gracieuse notamment pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes et au président du conseil général ou à la caisse d'allocations familiales pour statuer sur le bien fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; que telle est la situation en l'espèce ; que la demande du 23 août 2006 mentionnait expressément qu'il s'agissait d'un recours gracieux ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale de la Loire devait transmettre aux autorités compétentes, ce qu'elle n'a pas fait ; que la commission départementale d'aide sociale qui, pour rejeter la requête, s'est prévalu de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, prête à cette dernière une portée exactement contraire à ce qu'elle revêt ; que par suite, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, si l'indu détecté est fondé en droit, Mme X... est divorcée et a deux enfants à sa charge encore scolarisés ; qu'elle n'exerce qu'une activité professionnelle à mi-temps ; que sa situation révèle une précarité qui justifie la décharge de l'intégralité de l'indu porté à son débit,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 18 janvier 2007 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DRIDI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090102**

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 octobre 2009**

***Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009***

Vu la requête présentée par M. X..., enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 décembre 2008, tendant 1° ) à l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui a sursis à statuer sur la décision du président du conseil général du 17 juillet 2006 qui a décidé de procéder à la récupération d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 30 655,87 euros couvrant la période de janvier 2001 juin 2006 et a rejeté sa demande de remise gracieuse, au motif que M. et Mme X... ont disposé de revenus que le couple n'a pas déclaré dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à la caisse d'allocation familiales ; 2° ) à ce que lui soit accordé une remise gracieuse du trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il était en situation irrégulière et que, comme son épouse, il était illettré, ce qui l'a conduit à omettre de déclarer ses revenus ; que, père de cinq enfants, il vit, malgré ses revenus, dans une situation particulièrement précaire dans la mesure où son épouse ne travaille pas ; qu'il est dans l'impossibilité de procéder à un tel remboursement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône enregistré le 27 mai 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale qui conclut à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 20 octobre 2008 ; il soutient que la commission départementale aurait du se prononcer sur le fond de l'affaire en litige et confirmer la décision du 17 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé de procéder à une récupération d'indu d'un montant de 12 890,40 euros et 17 765,47 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2009, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. / La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer non seulement sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion mais aussi sur l'étendue des droits de ce dernier et notamment, à cette fin, d'apprécier le bien-fondé de l'indu mis à sa charge à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d'instruction qu'elles jugent utiles ; que cette appréciation n'est pas liée, dans le cas où des faits invoqués par l'administration comme motif de sa décision sont par ailleurs susceptibles de recevoir la qualification d'infraction pénale, à la décision du juge compétent pour se prononcer sur cette qualification ;

Considérant qu'en prononçant, par sa décision du 20 octobre 2008, un sursis à statuer sur les demandes de M. et Mme X... tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général mentionnées plus haut « dans l'attente de la décision pénale du Tribunal correctionnel » qui devait résulter d'une plainte déposée par le président du conseil général à l'encontre du requérant du chef notamment d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a pas ordonné une mesure d'instruction déterminée et nécessaire au jugement du litige, mais a en réalité subordonné l'intervention de ses propres décisions au fond à celles que prendront les autorités et juridictions saisies de la plainte ; qu'elle a ainsi méconnu son office et entaché sa décision d'irrégularité ; que ce moyen relatif à la méconnaissance de son office par la juridiction de première instance doit être soulevé d'office par le juge d'appel ; que cette décision doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements ; (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; que selon l'article L. 262-40 du même code, l'action de l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant que Mme X... a obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de janvier 2001 ; qu'un contrôle de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en date du 16 juin 2006 a révélé que M. X... disposait depuis 2001 de revenus salariaux réguliers qui n'avaient pas été déclarés par son épouse lors des déclarations trimestrielles de ressources transmises par la caisse d'allocation familiales ; que, par une décision du 17 juillet 2006, sur laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a sursis à statuer, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, par délégation du président du conseil général de ce département a supprimé les droits de l'intéressé au revenu minimum d'insertion et demandé le remboursement des sommes qui lui ont été versées de janvier 2001 juin 2004 pour un montant de 17 765,47 euros et, par ailleurs pour un montant de 12 890,40 euros de juin 2004 juin 2006 ; que par un courrier en date du 26 juillet 2006, M. et Mme X... ont sollicité la remise gracieuse de cette dette ;

Considérant que, malgré la mauvaise maîtrise du français qu'ils allèguent, M. et Mme X... ne pouvaient ignorer l'obligation qui leur était faite de déclarer l'ensemble des autres revenus du foyer, d'autant plus vu le montant et le caractère régulier au cours de la période des revenus salariaux de M. X..., 14 000 euros environ en 2002, 11 500 euros en 2003, 13 144 euros en 2004, 5 000 euros en 2005 ; qu'il suit de là que M. et Mme X... n'ont pu se méprendre sur la portée de cette omission de déclaration ; que dès lors, ainsi qu'en dispose l'article L. 262-41 du code l'action sociale et des familles précité, le caractère de fausse déclaration des déclarations trimestrielles de ressources des époux X... interdit de leur accorder une remise de dette, quelle que soit par ailleurs leur situation de précarité alléguée ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a mis à sa charge le remboursement d'un indu de 30 655,87 euros ; qu'il appartiendra à M. X..., s'il s'y estime fondé, de solliciter du payeur départemental un échelonnement du remboursement de cet indu,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 20 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... dirigée contre la décision du 17 juillet 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090117**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010***

Vu la requête du 8 décembre 2008 présentée par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé sa décision en date du 20 avril 2006 et accordé à Mme X... la remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 261,12 euros qui lui avait été assigné au titre de la période d'avril 2006 mars 2008 à raison de la non déclaration de sa vie maritale avec M. Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2010 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'appel formé par un requérant devant la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, sous peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués ;

Considérant que selon son courrier en date du 8 décembre 2008, qui ne contient ni l'exposé des moyens présentés à la juridiction supérieure ni les conclusions qu'elle lui soumet, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône devait transmettre son mémoire d'appel « dans un délai de trois semaines » ;

3200

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 décembre 2009, le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment sa décision en date du 20 avril 2006 la période et le mode de calcul de l'indu détecté d'un montant de 5 261,12 euros, les déclarations trimestrielles de ressources pour la période litigieuse signées par l'allocataire; qu'en dépit de cette correspondance, le conseil général n'a fait parvenir, ni l'envoi du mémoire annoncé, ni aucune autre pièce à la commission centrale d'aide sociale;

Considérant dès lors, que la requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est irrecevable,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090188**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 mars 2010**

***Décision lue en séance publique le 22 mars 2010***

Vu le recours formé par Mme X... le 17 décembre 2008, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 31 octobre 2006 lui notifiant un refus de remise de dette sur un indu né d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 566,16 euros, provenant de l'absence de déclaration de sa vie maritale avec M. Y... de juin 2005 juin 2006 impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu et soutient qu'elle ne vivait pas maritalement avec M. Y... ; qu'elle vit chez M. Y... et non avec lui ; qu'il s'agit de la personne qui la loge et non de son concubin ; que par ailleurs, aucune preuve n'a été rapportée pour démontrer la réalité d'une vie maritale ; que sur l'attestation de témoignage, elle n'a pas admis vivre maritalement avec M. Y... mais seulement être hébergée ; qu'elle remet en question le contrôle de la caisse d'allocations familiales qui a été opéré chez elle ; que notamment, le contrôleur n'a posé de questions, ni à M. Y..., ni à l'infirmière présente ; qu'elle n'avait pas à déclarer les ressources de M. Y... dans la mesure où il n'est pas son conjoint ; qu'enfin, elle est en colère et blessée des accusations de fraude qui pèsent sur elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2010, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charges. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du conseil d'Etat ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante de ne pas avoir déclaré sa vie maritale avec M. Y... de juin 2005 juin 2006 ; qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 566,16 euros a été notifié à la requérante le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; que le président du conseil général du Maine-et-Loire a refusé de remettre la dette le 31 octobre 2006 ; que la requérante a contesté cette décision le 2 décembre 2006 devant la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire qui a rejeté son recours le 25 octobre 2007 ;

Considérant qu'en l'absence d'accusé de réception versé au dossier relatif à la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale précitée, le délai ne peut courir ; qu'en conséquence, la présente requête n'encourt pas la forclusion et est, par suite, régulière en la forme ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Maine et Loire a établi une vie maritale en se basant sur les éléments du rapport de contrôle en date du 15 juin 2006 ; que Mme X... coche, dans une attestation contradictoire, la case « vie de couple » ; que cependant, elle précise par écrit : « Je partage le logement avec M. Y... car il a besoin d'aide pour sa maladie » ; que dans chacun de ses courriers depuis cette date, la requérante a toujours contesté fermement la vie maritale qui lui est prêtée avec M. Y... ; que Mme X... a, par ailleurs, correctement déclaré ses salaires lorsqu'elle en percevait ; qu'au vu des éléments susmentionnés, la mauvaise foi de la requérante n'est pas établie ;

Considérant qu'en tout état de cause, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ; que dans le cas d'espèce, la preuve de l'existence d'une vie de couple stable et continue n'est pas rapportée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général du Maine-et-Loire du 31 octobre 2006, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire du 25 octobre 2007 qui l'a confirmée ;

Considérant que, nonobstant le caractère suspensif du recours formé par la requérante conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, un recouvrement de l'indu a été engagé à tort ; que Mme X... a reçu un avis d'huissier lui notifiant la saisie de ses meubles en cas de non-paiement de sa dette le 26 septembre 2008 ; que la présente commission rappelle avec fermeté au président du conseil général et à la caisse d'allocation familiales que cette procédure a été établie en dehors de tout cadre légal ; que l'intégralité de ces sommes doit lui être remboursée,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire du 25 octobre 2007, ensemble la décision du président du conseil général du Maine-et-Loire du 31 octobre 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les sommes illégalement recouvrées seront restituées à la requérante.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090203**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 21 mai 2010***

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2009, présentée par le président du conseil général du Pas-de-Calais, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais, d'une part, a annulé sa décision du 22 janvier 2008 rejetant la demande de remise gracieuse d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 750,09 euros au titre des sommes perçues entre janvier 2004 et octobre 2005, formée par Mme X..., et d'autre part, a accordé à celle-ci une remise de 40 %, laissant à la charge de l'intéressée une dette de 3 450,05 euros ;

Le requérant soutient que, la séparation entre Mme X... et son conjoint, dont ceux-ci ont informé l'organisme payeur de l'allocation de revenu minimum d'insertion le 17 mai 2000, ne pouvant pas être regardée comme étant devenue effective, l'indu porté au débit de Mme X... en raison de la double perception sur la période de janvier 2004 octobre 2005 d'allocations correspondant à deux situations de personnes isolées, alors que le montant de l'allocation aurait dû être calculé pour un couple, est imputable à des manœuvres frauduleuses des intéressés faisant obstacle à ce qu'une remise gracieuse leur soit accordée, en application des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et

3200

le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action et des familles que, en cas de précarité de la situation du débiteur, la créance du département résultant du versement indu de sommes au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., qui vivait alors avec son époux, M. Y..., a obtenu en mai 1997 le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion pour un montant correspondant à une situation de couple avec enfants à charge ; qu'après avoir signalé, le 17 mai 2000, que son conjoint et elle rompaient leur vie commune, les deux intéressés ont sollicité séparément le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'un contrôle réalisé par les services de l'organisme payeur au mois de décembre 2005 a fait apparaître qu'aucune démarche de séparation légale ni de demande de pension alimentaire n'avait été engagée depuis la date théorique de rupture de vie commune, et qu'à plusieurs égards, les deux intéressés ne pouvaient être regardés comme s'étant effectivement séparés ; que, par une décision du 3 février 2006, la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général du Pas-de-Calais a procédé à la notification d'un indu de 5 750,09 euros au titre des sommes perçues de janvier 2004 octobre 2005 ; que, par la décision dont le président du conseil général du Pas-de-Calais demande l'annulation, la commission départementale d'aide sociale a accordé à Mme X... une remise de dette de 40 %, laissant à sa charge un indu résiduel de 3 450,05 euros ;

Considérant que d'une part, contrairement à ce que soutient le président du conseil général, nonobstant la domiciliation continue de M. Y... chez Mme Y... pour le besoin des relations entre celui-ci et plusieurs administrations, et en dépit de la communauté de situation des deux conjoints à l'égard de divers organismes tels que la caisse primaire d'assurance maladie ou les établissements bancaires, il résulte de l'instruction qu'eu égard au caractère épisodique des périodes de vie commune effective entre Mme X... et M. Y..., explicables par les graves difficultés personnelles du conjoint de l'allocataire, le dépôt de demandes séparées d'attribution du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2000 ne saurait être regardé comme procédant de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses de la part des intéressés en ce qui concerne la composition de leurs foyers respectifs ;

Considérant d'autre part, que le président du conseil général du Pas-de-Calais ne fournit aucun élément nouveau devant la commission centrale d'aide sociale permettant de remettre en cause l'appréciation portée sur la précarité de la débitrice par la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale, dont il convient de s'approprier les motifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général du Pas-de-Calais n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de ce département a annulé sa décision rejetant la demande de remise gracieuse de Mme X...et fait partiellement remise à celle-ci de l'indu mis à sa charge,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Pas-de-Calais est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 090207**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 mai 2010**

***Décision lue en séance publique le 21 mai 2010***

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2008, présentée pour Mme X...par Maître A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 4 novembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales rejetant sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire relatif à un indu de 1 966,63 euros mis à sa charge au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005 ;

2° De la décharger de la somme portée à son débit ;

La requérante soutient que son fils, qui n'a travaillé à Toulouse qu'à compter du 20 juin 2005, était auparavant domicilié chez elle et devait être regardé comme à sa charge, au sens et pour l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'elle a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne isolée ayant un enfant à charge sur la période en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2009, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le fils de Mme X... ne pouvait être regardé comme à la charge réelle et continue de celle-ci, alors même qu'il rentrait au domicile familial en fin de semaine ; qu'en tout état de cause, la circonstance que les revenus de son fils étaient supérieurs à la majoration de 50 % faisait obstacle à ce qu'il soit regardé comme à sa charge au sens de l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 avril 2009, présenté pour Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient que la mention du départ de son fils dès avril 2004, portée dans le mémoire de première instance, procède d'une erreur de plume ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 de ce code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « (...) sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° / Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire (...) / Toutefois, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 %, de 40 % ou de 30 % qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum » ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale qu'après la fin de l'obligation scolaire, un enfant n'ouvre droit aux prestations familiales que jusqu'à l'âge de vingt ans ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle diligent par l'organisme payeur, un indu de 1.966,63 euros a été mis à la charge de Mme X... au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion servis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005 pour une personne isolée avec un enfant à charge en raison de ce que l'allocataire n'avait pas déclaré que son fils, âgé de plus de vingt ans, avait quitté le domicile familial en avril 2004 et ne pouvait dès lors plus être regardé comme étant à sa charge sur cette période ;

Considérant toutefois que, alors même que le fils de Mme X... ne résidait plus qu'épisodiquement au domicile de sa mère, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ne dût pas être regardé, sur la période couverte par l'indu notifié à l'allocataire, comme à la charge réelle et continue de celle-ci ; que la perception ponctuelle au cours des mois de janvier, février et mars 2005 de revenus supérieurs à la majoration de 50 % s'ajoutant au plafond du revenu minimum d'insertion – au demeurant correctement reportés par l'allocataire sur sa déclaration trimestrielle de ressources – si elle était de nature à modifier, le cas échéant, le montant de l'allocation due à Mme X..., ne saurait par elle-même conduire à exclure le fils de l'intéressée de son « foyer » au sens et pour l'application de l'article L. 262-2 précité ; que le président du conseil général n'apporte en particulier aucun élément tangible permettant de supposer que le fils de Mme X..., à l'exception éventuelle des revenus

saisonniers tirés de sa participation aux vendanges, ait disposé d'autres ressources avant le début de son contrat de travail le 20 juin 2005 ; que, par suite, il y a lieu de décharger Mme X... du versement de la somme de 1 966,63 euros, correspondant aux montants d'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle a, à bon droit, perçus pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales du 4 novembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général du 17 juillet 2008 notifiant à Mme X... un indu de 1 966,63 euros, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 090484**

---

**M. X...**

---

**Séance du 15 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 21 mai 2010***

Vu la requête reçue dans les services de la commission centrale d'aide sociale le 24 février 2009 présentée par M. X... demeurant à N... – et tendant à l'annulation de la décision du 13 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2008 qui a suspendu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il a procédé à toutes les recherches d'emploi et a toujours respecté ses engagements à l'égard de l'ANPE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Deux-Sèvres en date du 11 mai 2009 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2009 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2010 Mme PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres en date du 13 novembre 2008 a été notifiée à M. X... le 20 novembre 2008 ; que le

3200

délai de l'appel devant la commission centrale d'aide sociale commençait à courir le 21 novembre 2008 pour se terminer 22 janvier 2009 ; que le courrier de l'intéressé du 12 janvier 2009 a été refusé par les services du ministère en charge des affaires sanitaires et sociales le 14 janvier 2009 au motif d'un affranchissement insuffisant ; que, dès lors, le recours de M. X..., enregistré par les services de la commission centrale d'aide sociale le 24 février 2009 est irrecevable comme ayant été tardivement formé,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2010 où siégeaient Mme ROUGE, président, M. MONY, assesseur, et Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Répétition de l'indu – Cumul de prestations*

**Dossier n° 090846**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 février 2010**

### *Décision lue en séance publique le 9 août 2010*

Vu le recours formé le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 27 octobre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général de Haute-Garonne en date du 11 mai 2007, de récupérer à son encontre la somme de 434,68 euros lui incombant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile indument perçue pour un montant de 899,36 euros par Mme X... du 13 juin au 31 juillet 2005 ;

La requérante conteste le rejet de sa demande d'exonération de la dette lui incombant, soutenant qu'elle a assumé seule les frais de la maison de retraite et les frais d'obsèques de sa mère, sans participation de son frère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel du président du conseil général de Haute-Garonne, en date du 28 avril 2009 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 22 juin 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 février 2010, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire ; que conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-7, l'intéressé ou ses proches sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-30 dudit code, lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – bénéficiaire depuis le 19 juin 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, d'un montant net de 463,69 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 – a été placée à la maison de retraite M... le 13 juin 2005 ; que ce placement n'ayant été signalé au département que le 20 juillet suivant, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a continué à être versée à Mme X... jusqu'au 31 juillet 2005, alors même que, par ailleurs, elle bénéficiait depuis le 13 juillet, au titre de son placement, d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que par courrier en date du 29 août 2005, le

président du conseil général de Haute-Garonne lui a notifié un trop perçu d'allocation personnalisée d'autonomie pour la période du 13 juin au 31 juillet 2007 d'un montant de 722,96 euros ; que, par ailleurs, Mme X... est décédée le 10 novembre suivant mais, son décès n'ayant été signalé que le 29 novembre alors même que l'allocation en établissement au titre de mois était déjà mandaté, un montant de 146,40 euros lui a été indûment versé jusqu'au 30 novembre 2005 ; que le montant total des sommes ainsi indûment versées pour les périodes des 13 juin au 31 juillet et des 10 au 30 novembre 2005 s'est élevé à 869,36 euros ; que le 16 avril 2007, trois titres ont été émis à l'encontre des héritiers, l'un de 434,68 euros afférent en partie à la période du 13 juin au 31 juillet 2005 à l'encontre du fils de Mme X... qui s'en est acquitté le 5 juillet suivant, les deux autres d'un montant total de 434,68 euros à l'encontre de la requérante, se décomposant en 288,28 euros, correspondant au solde pour la période du 13 juin au 31 juillet 2005 et 146,40 euros afférents à la période postérieure au décès de Mme X... ; que la requérante ayant sollicité, le 26 avril 2007, une remise gracieuse de la somme lui incombant, le président du conseil général de Haute-Garonne a, par décision, en date du 11 mai 2007, rejeté sa demande et maintenu la récupération de la somme de 434,68 euros mise à sa charge ; que cette décision a été confirmée par décision, en date du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les sommes indûment perçues par Mme X... doivent s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est donc en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article de l'article R. 232-28 susvisé ; qu'il n'appartient pas aux commissions d'aide sociale de répartir entre les débiteurs la charge de la dette en fonction des dépenses qu'ils ont exposées à l'égard de la personne décédée, sauf disposition particulière de celle-ci dans un acte juridique fixant la part revenant à chacun des héritiers ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a, par décision en date du 27 octobre 2008, fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire, en rejetant sa demande de remise gracieuse et maintenu à l'encontre de la requérante la récupération de la somme de 434,68 euros ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Grille AGGIR*

**Dossier n° 091710**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 novembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 10 décembre 2010***

Vu le recours formé le 14 juillet 2009 par Mmes X... et Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 16 avril 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a confirmé le classement de Mme X... dans le groupe iso ressources 2 de la grille nationale d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

Mme Y... soutient que ses courriers n'ont pas été lus et son travail pendant quinze ans auprès de son père et de sa mère n'a pas été pris en considération. Elle évoque les hospitalisations de sa mère, le comportement du personnel hospitalier à son égard et sa présence obligée auprès de celle-ci. Elle soutient que le médecin-expert a classé sa mère dans le groupe iso-ressources 1 et non dans le groupe 2.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 28 janvier 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 4 janvier 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2010 Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classés dans le groupe 2 de la grille nationale d'évaluation à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code la sécurité sociale ;

Considérant enfin que conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un

diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – qui est décédée le 22 mars 2010 – bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 13 avril 2004 au titre de son classement jusqu'au 30 juin 2007 dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation puis dans le groupe 2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; qu'à l'occasion du renouvellement de son droit à allocation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, Mme X... a refusé de signer le plan d'aide qui lui a été proposé le 23 décembre 2008 de 98 heures d'intervention en emploi direct financé par un montant d'allocation de 1 013,76 euros avec une participation personnelle de 253,54 euros – soit le montant maximum prévu pour le groupe iso-ressources 2 dont elle relève – et contesté ce classement, le 22 janvier 2009, devant la commission départementale d'aide sociale du Doubs ; que le médecin expert – sollicité par le président de ladite commission, conformément à la procédure prévue à l'article L. 232-20 susvisé – ayant conclu le 26 janvier suivant, au classement à cette date de Mme X... dans le groupe iso-ressources 2, ce classement au 1<sup>er</sup> juillet 2008 a été confirmé par décision en date du 16 avril 2009 de la commission départementale précitée ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'ultérieurement à cette décision, l'aggravation de la situation de Mme X... a donné lieu à une révision au terme de laquelle il lui a été proposé un plan d'aide prenant en compte un classement à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 dans le groupe iso-ressources 1 – correspondant aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une prise en charge indispensable et continue d'intervenants ; que néanmoins, Mme X... a maintenu son recours contre la décision de la commission départementale précitée la classant dans le groupe iso-ressources 2 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> août 2009 ;

Considérant que la fille et co-requérante de Mme X... demande que soit « pris en considération le travail » qu'elle a « d'abord effectué auprès de son père et, depuis 15 ans, auprès de sa mère », soutenant qu' il est très difficile encore aujourd'hui d'accepter qu'il existe des personnes généreuses et capables de tant d'abnégation », en classant sa mère dans le groupe iso-ressources 1 conformément à la proposition du médecin-expert qui aurait été mentionnée lors de l'audience du 16 avril 2009 ; que sur ce dernier point, il y a lieu de souligner que dans son rapport, le médecin expert qui a examiné – comme susmentionné – Mme X... le 26 janvier 2009, indique de manière claire et précise que « la pathologie avancée et la dépendance totale (...) sont prédictifs à court terme d'une aggravation des troubles cognitifs et donc d'un passage en groupe iso-ressources 1 » ; qu'il y a donc lieu de constater que la commission départementale d'aide sociale du Doubs, par décision, en date du 16 avril 2009 en toute conformité avec cet avis du médecin expert sur l'évolution prévisible de l'état de santé de Mme X..., a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant pour la période contestée le classement de celle-ci, dans le groupe iso-ressources 2 ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2010 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et le cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Placement familial

### Condition de ressources

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Ressources – Hébergement – Revenus des capitaux*

*Dossier n° 091734*

---

**M. X...**

---

**Séance du 3 novembre 2010**

#### *Décision lue en séance publique le 10 décembre 2010*

3312

Vu le recours, en date du 14 août 2009, formé par l'association tutelaire du Puy-de-Dôme, mandataire de M. X..., tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 juin 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision du 10 février 2009 par laquelle le président du conseil général du Puy-de-Dôme a refusé l'admission à l'aide sociale au placement en établissement de M. X..., et d'autre part, à ce que M. X... soit admis à l'aide sociale au placement en établissement à compter du 26 mars 2008 ;

La requérante soutient que les ressources de M. X... ne permettent pas à ce dernier de couvrir ses frais de placement ; que le déficit mensuel entre ses revenus et le coût de son hébergement est de 441,59 euros ; qu'aux termes des articles L. 113-1, L. 132-1 et R. 132-3 du code de l'action sociale et des familles, la valeur des biens et capitaux non productifs de revenus ne peut pas être intégrée dans les ressources prises en compte ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale considère comme abusive l'obligation d'utiliser les capitaux pour couvrir les frais de placement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Puy-de-Dôme qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'au vu du capital mobilier détenu par M. X..., celui-ci peut subvenir lui-même à ses frais de placement en établissement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 novembre 2010 M. GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été placé en hébergement à l'unité de soins longue durée G... à R... du 20 mars 2008 au 9 septembre 2008, séjour pour lequel les frais d'hébergement se sont élevés à 1 626,37 euros par mois ; qu'à compter du 9 septembre 2008, il a été placé en hébergement à l'EHPAD E..., séjour pour lequel les frais d'hébergement s'élèvent à 1 369,96 euros par mois ; que l'ASSOCIATION TUTELAIRE de Puy-de-Dôme, mandataire de M. X... en vertu d'une décision du tribunal d'instance de R... en date du 31 mars 2008, a formé une demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé à compter du 20 mars 2008 ; que, par une décision du 10 février 2009, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a rejeté cette demande, au motif que le principe de subsidiarité en matière d'aide sociale implique que le demandeur mette en œuvre tous ses moyens financiers avant de solliciter cette aide et qu'en l'espèce, la situation financière de M. X... lui permettrait de couvrir ses frais d'hébergement jusqu'au 31 mars 2011 ; que ce rejet a été confirmé par la commission départementale du Puy-de-Dôme, par une décision du 25 juin 2009 ;

Considérant que, pour confirmer la demande d'admission à l'aide sociale, la commission départementale du Puy-de-Dôme s'est fondée sur une appréciation des ressources de M. X... qui prenait en compte dans son calcul l'intégralité du capital mobilier de ce dernier ; que la commission a, à ce titre, méconnu les dispositions combinées des articles L. 113-1 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, la décision de la commission départementale du Puy-de-Dôme du 25 juin 2009 doit être annulée pour erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été placé en hébergement à l'unité de soins longue durée G... à R... du 20 mars 2008 au 9 septembre 2008, séjour pour lequel les frais d'hébergement se sont élevés à 1 626,37 euros par mois ; qu'à compter du 9 septembre 2008, il a été placé en hébergement à l'EHPAD E..., séjour pour lequel les frais d'hébergement s'élèvent à 1 369,96 euros par mois ; que M. X... perçoit, au titre de ses revenus, une pension de retraite versée par la Mutuelle M... à hauteur de 712 euros ; que les intérêts de ses placements se sont élevés à 724,97 euros pour l'année 2008 ; que le montant du reste à charge justifie que M. X... soit admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'établissement à compter du 20 mars 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association tutélaire de Puy-de-Dôme est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale du Puy-de-Dôme a rejeté sa demande tendant à l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais mentionnés,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 25 juin 2009 est annulée.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement à compter du 20 mars 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 novembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseur, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 décembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3312



## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestations spécifique dépendance (PSD) –  
Répétition de l'indu – Preuve*

**Dossier n° 090049**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 mars 2010**

### *Décision lue en séance publique le 15 juillet 2010*

Vu le recours formé le 24 décembre 2008 par Mme A... et MM. B... et C..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu la décision du président du conseil général de l'Allier, en date du 20 mai 2008, de récupérer la somme de 6 540,06 euros indûment perçue par Mme X... au titre de la prestation spécifique à domicile dont elle était bénéficiaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 août 2000 ;

Les requérants contestent cette décision en soutenant qu'elle ne statue pas sur la situation générée par une négligence administrative et personnelle et le laxisme qui prévaut depuis 2000, dont toute une famille n'a pas à supporter les conséquences. Ils soutiennent que Mme X... est décédée sans succession et qu'ils n'étaient pas au courant de l'existence d'un trop-perçu qui par ailleurs, constaté par un arrêté du président du conseil général de l'Allier d'octobre 2000, n'a fait l'objet d'une mise en demeure que le 29 juillet 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier, en date du 16 mars 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 24 mars 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mars 2010, Mme SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3330

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que ladite allocation fait l'objet d'une révision périodique et peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation de l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-28, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs

par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes du dernier alinéa dudit article L. 232-7, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée à son premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses susmentionnés ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 232-14, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente ; qu'aux termes de l'article D. 232-23 dudit code, les dépenses correspondant (...) aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation au logement lorsque ces derniers concernent la résidence principale, peuvent sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément audit article L. 232-14, selon une périodicité autre que mensuelle. Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par arrêté du président du conseil général de l'Allier, en date du 26 février 1998, une prestation spécifique dépendance à domicile avait été attribuée à Mme X... pour un montant mensuel de 251,54 euros finançant 30 heures d'intervention à domicile, pour la période du 1<sup>er</sup> février 1998 au 31 décembre 2001 ; que l'aide devait être apportée à Mme X... – qui logeait chez sa fille, Mme L... – par sa petite-fille, S... ; qu'en octobre 2000, le département ayant constaté, dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide, que Mme X... ne produisait des justificatifs de rémunération de sa petite-fille que pour les mois d'avril à juin 1998 et qu'une série d'envois recommandés avec accusé de réception ayant été retournés au département, le président du conseil général de l'Allier décidait, par arrêté du 18 octobre 2000, la récupération de la somme de 6 540,06 euros indûment perçue par Mme X... pour la période du

1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 août 2000 au titre de la prestation spécifique dépendance ; qu'en recouvrement de cette somme le titre 31 703/2000 était émis à l'encontre de Mme X... en octobre 2000 ; que Mme X... est décédée le 20 novembre 2006, « sans succession notariale » selon la requérante ; que, le 3 septembre 2008, , les requérants ont contesté, à réception le 29 juillet précédent d'une mise en demeure de paiement sous huitaine, ledit arrêté devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, accusant le département de « négligence administrative et personnelle » – dont une famille doit en subir les conséquences » huit ans après – pour avoir « confié la gestion des « fonds » à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ; que par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier maintenait la décision du Président du conseil général de l'Allier ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que la prestation spécifique dépendance était versée sur le compte bancaire personnel de Mme X...et qu'elle n'était pas placée sous un régime de protection juridique ; que Mme X... qui ne souhaitait pas, semble-t-il, d'intervenir extérieurement devait utiliser en totalité pour le financement des heures d'aide effectuées par sa petite-fille ; que si les interventions de ses fille et petite-fille semblent avoir été poursuivies, elles l'ont été sans déclaration de salaire et qu'en l'absence de justificatifs de la rémunération de ces interventions, la non utilisation de ladite prestation à cette rémunération du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 août 2000 constitue une somme indûment perçue par Mme X... et doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est donc en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-28 susvisé ; que par suite des retours des envois en recommandé en 1998, un titre de recette a bien été émis en octobre 2000 ; qu' à l'exception des deux filles ayant renoncé à la succession de leur mère, un échéancier a été accepté par les requérants et Mmes L... et S... ; que par suite de la renonciation à cette succession de quatre des débiteurs entre janvier et septembre 2009, seule Mme L... continuant à s'acquitter régulièrement des versements mensuels de 50 euros prévus par l'échéancier établi auprès de la Paierie départementale de l'Allier, la somme restant due au 31 janvier 2010, frais de poursuite du Trésor public compris, s'élève à 1 993,75 euros ;

Considérant qu'en l'absence de contestation dans les délais impartis, l'arrêté en date du 18 octobre 2000 susmentionné du président du conseil général de l'Allier décidant la récupération de l'indu de 6 540,06 euros est devenu définitif ; que les requérants confirment que Mme X... a bien été prise en charge par Mme L... et que la prestation spécifique dépendance était versée sur son compte ; que par ailleurs, ils soutiennent d'une part, que ce compte était géré par Mme L... qui était titulaire d'une procuration ; d'autre part, que Mme X... atteinte de la maladie d'Alzheimer justifiait d'une mise sous tutelle et que les sommes qui lui étaient versées au titre de la prestation spécifique dépendance « rentraient directement dans le budget familial » ; qu'enfin, Mme L... et son mari « portant un total désintéret pour les procédures administratives, impératives et obligatoires », les « uns n'ont pas à subir le laxisme des autres » ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater que les requérants n'étaient pas sans ignorer la situation qu'ils dénoncent et

qu'il leur appartenait, le cas échéant, de placer Mme X..., si son état le justifiait, sous un régime de protection juridique ; que les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour se prononcer sur les litiges d'ordre familial qui relèvent du juge judiciaire ni sur l'opportunité de décider de la mise sous tutelle d'une personne âgée – dont la propre fille reconnaît qu'elle en justifiait – qui relève également d'une saisine du juge judiciaire par la famille à laquelle le département n'est pas en droit de se substituer ;

Considérant que la somme de 6 540,06 euros doit être regardée comme constitutive d'un versement indu de prestation spécifique dépendance dont le département de l'Allier est fondé à obtenir la restitution ; que la circonstance que les requérants n'ont été sollicités qu'en 2008 et qu'ils ont renoncé ainsi que deux autres filles, à la succession de leur mère, est sans incidence sur le montant et le caractère indument versé de la somme en question ; que ladite commission départementale a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le droit du département à récupérer la somme indument perçue par Mme X... ; qu'il appartient au département d'exercer cette récupération, le cas échéant, sur la succession de celle-ci en tenant compte d'éventuelles dispositions testamentaires ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mars 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 juillet 2010

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



# COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : CMU complémentaire – Aide médicale –  
Conditions – Résidence*

**Dossier n° 090564**

---

**M. X...**

---

**Séance du 13 janvier 2010**

## *Décision lue en séance publique le 27 janvier 2010*

Vu le recours, enregistré le 15 janvier 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, de M. X..., par lequel le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 25 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande d'admission du 29 juin 2007 au bénéfice de l'aide médicale d'Etat au motif que les éléments présents au dossier ne permettent pas de justifier de la condition de résidence, qu'il n'existe pas de preuve d'une présence ininterrompue de plus de trois mois antérieurement à la demande d'aide médicale de l'Etat ;

Le requérant souligne qu'il a obtenu l'AME en 2002/2003 ; qu'il n'a pas renouvelé sa demande par négligence depuis ; qu'il ne dispose que de 352,90 euros par mois de ressources ; qu'il est seul resté en France pour se soigner ; qu'il ne peut payer la somme de 9 821,51 euros pour le coût de son hospitalisation du 23 août 2007 au 3 septembre 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet du Val-de-Marne, en date du 9 avril 2009, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 23 avril 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 janvier 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

3500

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-16 II du code de la sécurité sociale : « La décision d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est prise par le préfet du département dans lequel est situé le siège de la caisse d'affiliation du demandeur. Il peut déléguer par arrêté sa compétence aux directeurs des caisses d'assurance maladie du département » ;

« Le préfet ou le directeur de la caisse d'assurance maladie notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception par la caisse d'assurance maladie compétente du dossier complet de demande d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé. Il délivre à chaque bénéficiaire âgé de seize ans révolus une attestation du droit à la protection complémentaire mentionnant la période d'ouverture du droit et l'adresse de l'organisme qui en assure le service. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Une décision implicite d'acceptation peut être retirée pour illégalité par l'autorité administrative (...) pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsque aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre » ;

Considérant que les décisions prises par les caisses d'assurance maladie, que ce soit dans le cadre de leurs compétences propres ou dans l'exercice de compétences au nom de l'Etat, entrent dans le champ d'application de ces dispositions ; que par décision en date du 20 septembre 2007, la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne a prononcé un rejet explicite de la demande de M. X..., intervenu dans le délai de deux mois ouvert par le 2° de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 précitée ; qu'ainsi, les dispositions de cet article autorisaient la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne à retirer dans les deux mois qui suivent la décision implicite d'acceptation née du silence gardé pendant plus de deux mois à la demande d'aide médicale de l'Etat, déposée par le requérant le 29 juin 2007 ; que la demande de ce dernier entrait bien également dans le champ d'application de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il suit de là que la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne pouvait se substituer à la décision implicite de rejet née du silence gardé par la caisse primaire d'assurance maladie à la demande de M. X... ;

Considérant que la décision du 25 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne étant contestée en appel, il convient de se prononcer sur cette décision rejetant le recours de M. X... ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ; En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision

individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant que la pièce d'identité figurant au dossier est une carte consulaire délivrée le 27 juin 2007 par l'ambassade du Congo en France, valable pour l'année 2007/2008, soit deux jours seulement avant la demande d'AME formulée par le requérant ; que les seuls documents produits sont des ordonnances émanant de l'hôpital A..., en date du 8 mars 2006 et 6 avril 2006, soit plus d'un an avant la demande d'AME, une facture établie par le centre hospitalier C... pour son hospitalisation du 23 août 2007 au 3 septembre 2007, documents postérieurs à la demande d'AME, ainsi que différents coupons de carte orange de circulation dans les transports en commun de la région parisienne ; que ces documents ne sauraient suffire à prouver la présence du requérant en France dans la période des trois mois qui précèdent la demande d'AME, d'autant qu'aucune demande n'a été déposée depuis la dernière décision admettant M. X... au bénéfice de cette prestation, même s'il ne s'agit que d'une négligence de sa part ;

3500

Considérant par suite, qu'il y a lieu de considérer que M. X... ne remplissait pas la condition de résidence en France, lorsqu'il a déposé une demande tendant à bénéficier de l'Aide médicale de l'Etat ; que sa demande doit être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 janvier 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090594*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 11 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 juin 2010*

Vu le recours en date du 21 avril 2009 formé par Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision du 23 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a annulé la décision initiale de la caisse primaire d'assurance maladie du 21 octobre 2008 refusant à Mme X... le bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé, et lui a accordé le droit à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

3500

La requérante explique que la commission départementale d'aide sociale a exclu à tort de l'estimation des ressources de la demanderesse, le montant de la prime de retour à l'emploi RMI de 1 000 euros et le montant global de prime forfaitaire d'intéressement RMI de 2 025 euros alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait ces exclusions ; dès lors, le niveau des ressources de Mme X... doit bien être majoré de ces montants ; il excède ainsi les deux plafonds en vigueur ; l'intéressée ne peut donc bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire en matière de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 25 mai 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juin 2010 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvre droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ;

Considérant que les modalités d'appréciation des ressources des demandeurs sont identiques à celles applicables aux demandes d'octroi de la protection complémentaire de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 : « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer... » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article R. 861-10 : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :... 10° ) Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;... » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a relevé à juste titre à l'appui de sa décision, que la prime de retour à l'emploi RMI de 1 000 euros n'avait pas de caractère régulier, et que tant cette même prime que le montant global de prime forfaitaire d'intéressement RMI de 2 025 euros étaient destinés à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle de la demanderesse ;

Considérant en outre que l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable en 2008 disposait que « ... Les bénéficiaires [du RMI] qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion. La prime constitue une prestation légale d'aide sociale à la charge du département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa version applicable en 2008 : « Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation. » ; que l'article L. 5133-3 du même code, dans sa version en vigueur à la même date, dispose ensuite que « La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. » ;

Considérant que ces deux primes constituaient dès lors bien des aides de nature sociale, favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, et dont le législateur a entendu déterminer un régime juridique protecteur ;

Considérant que dès lors, le recours contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne n'est pas fondé,

3500

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du 23 mars 2009 est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juin 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090900*

---

**M. X...**

---

**Séance du 22 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 28 juin 2010*

Vu la requête formée le 25 mai 2009 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Somme qui a confirmé la décision du 15 septembre 2008, confirmée par un nouveau courrier le 20 octobre 2008 de la Mutualité sociale agricole de la Somme rejetant sa demande du 1<sup>er</sup> septembre 2008, tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, et l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

Le requérant soutient que ses ressources sont inférieures au plafond de ressources permettant l'attribution de la prestation demandée ; qu'il n'a pas de travail ; que le jour de la demande, il percevait l'allocation spécifique de solidarité, allocation qu'il percevait toujours ; qu'aucun calcul n'a été effectué par la commission départementale d'aide sociale qui a repris les chiffres de la mutualité sociale agricole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la transmission du dossier de M. X... par le Préfet de la Somme, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les lettres du 10 juillet 2009 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 juin 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectés d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion (...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11 ° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

Considérant que pour refuser le bénéfice de la protection complémentaire de santé et celui de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé, la commission départementale s'est bornée à mentionner que M. X... disposait, durant la période de référence, de ressources d'un montant de 14 802,79 euros, sans expliquer la provenance de ces ressources ; qu'en outre, dans son courrier du 20 octobre 2008, la mutualité sociale agricole indique à M. X... que cet organisme ajoute systématiquement un forfait logement de 645 euros aux revenus, sans expliquer sur quelles base réglementaire repose cet ajout, alors que M. X..., sur son formulaire de demande n'avait coché

aucune rubrique correspondant à sa situation par rapport à son logement ; qu'il y a lieu, dès lors d'annuler ensemble les décisions précitées de la Mutualité sociale agricole de la Somme et de la commission départementale d'aide sociale de la Somme, comme étant insuffisamment motivées et ne permettant pas au juge d'appel d'apprécier le bien fondé juridique de ces décisions qui font grief à M. X..., et de renvoyer ce dernier devant la commission départementale d'aide sociale de la Somme afin qu'il soit statué sur ses demandes par une décision dûment motivée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme en date du 16 avril 2009, ensemble la décision de la Mutualité sociale agricole de la Somme en date du 15 septembre 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la commission départementale d'aide sociale de la Somme pour qu'il soit statué sur ses demandes par une décision suffisamment motivée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 juin 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091197*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 6 septembre 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 septembre 2010*

Vu le recours formé le 17 août 2009 par Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne du 22 juin 2009 accordant à Mlle X... le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et infirmant le jugement du 6 avril 2008 prononcé par directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne au motif que les ressources de Mlle X... sont inférieures au plafond ;

Le requérant précise que les ressources de Mlle X... sont bien supérieures au plafond, que la prime d'intéressement versée au titulaire de l'allocation parent isolé reprenant une activité doit être prise en compte pour le calcul des ressources perçues pendant la période de référence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 28 septembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 septembre 2010 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (..) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

3500

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 2 avril 2008 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 861-10 10° du code de la sécurité sociale, ne sont pas prises en compte dans les ressources « les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ; que la prime d'intéressement et la prime de retour à l'emploi versées en vertu de la loi n° 2006-339 du 29 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux au bénéficiaire du RMI et de l'API reprenant une activité salarié partielle a été instituée selon l'exposé des motifs de la loi pour « favoriser la sortie de la précarité et la reprise d'activité en rendant plus attractif le revenu du travail » ; qu'elle a donc vocation à permettre au bénéficiaire de concourir aux dépenses en matière de formation et d'insertion ;

Considérant que Mlle X..., bénéficiaire de l'allocation de parent isolé a repris une activité salariale, lui permettant de bénéficier de la prime d'intéressement ; qu'à ce titre elle a perçu pendant la période de référence la somme de 1 125 euros ;

Considérant que pour annuler la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne refusant à Mlle X... le bénéfice de l'aide médicale de santé complémentaire, la commission départementale d'aide sociale a déduit des ressources le versement de la prime d'intéressement sus-mentionnée ; que ladite prime versée par son organisme à vocation sociale qui est destinée à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle n'a pas de caractère régulier ; qu'elle est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire ; qu'il convenait dès lors d'exclure ces sommes en vertu de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale, qu'ainsi les ressources du demandeur dont le foyer est composé de deux personnes qui s'élevaient pendant la période de référence à 9 990,34 euros étaient inférieures au plafond applicable en l'espèce de 11 170 euros ; que le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne doit être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 septembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



**Dossier n° 091430**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 8 novembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 10 novembre 2010***

Vu le recours formé le 8 octobre 2009 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 25 septembre 2009 confirmant le refus d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire de la caisse primaire d'assurance maladie de Ardèche en date du 2 septembre 2009 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

3500

La requérante conteste l'évaluation de ses ressources telle qu'elle a été faite pour apprécier son droit au dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 20 novembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé le 26 novembre 2009 par Mme X... au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 novembre 2010, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 8 octobre 2009 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale

de l'Ardèche rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Ardèche rejetant sa demande de bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 de code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009 ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X..., dont les montants sont en tout état de cause à distinguer des seuls montants imposables, pour la période de référence applicable, sont constituées de l'allocation adulte handicapé pour un montant de 7 825,28 euros ainsi que de sa majoration pour un montant de 1 152,47 euros et qu'augmentées

d'un forfait de 649,86 euros correspondant à l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 9 627,61 euros et sont donc supérieures au plafond de ressources du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire fixé à 9 025 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret 2009-1251 du 16 octobre 2009 ;

Considérant qu'il revient à Mme X..., si elle s'en croit fondée, en raison d'une modification de ses ressources survenue postérieurement à la date de sa demande initiale, de déposer une nouvelle demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 novembre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 100015*

---

**M. X...**

---

**Séance du 20 octobre 2010**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010*

Vu la requête formée le 14 décembre 2009 par M. Y... de l'association A..., par laquelle le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 10 novembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté la demande d'admission déposée le 12 janvier 2009 par M. X..., afin d'obtenir le bénéfice de l'aide médicale d'Etat, au motif que les ressources déclarées par l'intéressé sont supérieures au plafond d'octroi de la prestation ;

Le requérant soutient que M. X... qui après avoir déclaré 0 euros de ressources auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de V..., alors qu'il est en situation irrégulière et sans papiers, a ensuite déclaré 12 000 euros de ressources, somme que lui a indiqué l'employé de la caisse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la transmission du dossier de M. X... par le Préfet du Rhône, en date du 21 décembre 2009, sans observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 17 février 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition

3500

de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. » ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005, relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat que : conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après :

« ....3° Pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger, un document retraçant les moyens d'existence du demandeur et leur estimation chiffrée. » ;

Considérant que parmi les pièces produites figure une attestation par laquelle M. reconnaît percevoir une rémunération annuelle de 12 000 euros ; que rien n'indique que cette somme a été inscrite par M. X... sous la dictée d'un employé de la caisse d'assurance maladie, ce qui représente une accusation étayée d'aucune preuve et donc dénuée de tout fondement ; qu'ainsi il convient de considérer que les ressources de M. X... s'élèvent à 12 000 euros, sans toutefois être officiellement déclarées auprès des organismes publics ; qu'elles sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ; qu'ainsi la requête formée par la CIMADE Rhône-Alpes pour M. X...ne peut qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête formée par la CIMADE Rhône-Alpes pour M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 100027*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 octobre 2010**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010*

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale de M. X..., par laquelle le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 28 mai 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande d'admission du 12 août 2008, au bénéfice de l'aide médicale d'Etat, au motif que les ressources déclarées ne permettent pas d'évaluer l'ensemble de la situation financière du demandeur, et de se prononcer sur sa demande ; que le questionnaire relatif à ses moyens d'existence n'a pas été joint ; qu'il n'a pas de résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois au moment de sa demande ;

M. X... déclare subvenir aux besoins de son épouse ; qu'il n'a pas d'autorisation de travailler et n'a donc pas de ressources ; que son épouse est au chômage ; qu'il était bien en France depuis plus de trois mois au moment de la demande d'aide médicale de l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2010, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 27 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition

3500

de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005, relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat que : « Conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après :

3° Pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger, un document retraçant les moyens d'existence du demandeur et leur estimation chiffrée » ;

Considérant que lors de sa demande d'aide médicale de l'Etat, M. X... n'a déclaré aucune ressource dans l'année qui a précédé sa demande ; que pour prouver sa présence sur le territoire national, le requérant produit une attestation d'hébergement de son épouse, de nationalité française, ainsi qu'une quittance de loyer établie au nom de cette dernière le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Considérant que ne figure au dossier ni pièce d'identité, ni passeport, ni aucun document pouvant attester d'une présence ininterrompue en France de plus de trois mois antérieurement à la demande d'aide médicale de l'Etat, la seule pièce officielle étant un extrait d'acte de mariage de la mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 septembre 2006 ;

Considérant que par suite de l'absence de document retraçant les moyens d'existence de M. et Mme X... et leur estimation chiffrée, conformément aux dispositions réglementaires précitées du décret du 28 juillet 2005, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé, le 28 mai 2009, la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne du 6 janvier 2009 de rejeter sa demande tendant à obtenir l'aide médicale de l'Etat,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 100461*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 15 novembre 2010**

*Décision lue en séance publique le 15 novembre 2010*

Vu le recours formé le 31 mars 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Corse du 8 mars 2010 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse en date du 8 juillet 2008 au motif que l'intéressée ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat faute de justifier de trois mois de résidence ininterrompue en France, à la date de la demande ;

La requérante précise qu'elle vit avec son époux en France depuis 2005 ; qu'elle a besoin de soins médicaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 2 juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2010, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit,

pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Considérant que l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., est arrivée en France en 2005 bénéficiaire d'un visa Schengen du 29 novembre 2004 au 13 mars 2005 ; qu'elle produit au dossier des consultations médicales en date de 2004 et 2005, mais n'apporte aucune preuve de sa présence sur le territoire français dans les trois mois précédant sa demande présentée le 26 mai 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide médicale .....	159, 175, 179, 183, 187
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....	141, 145, 149, 153
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	145
Assurance vie .....	3, 7, 11
Attribution .....	95, 163, 171
Autorité administrative .....	67
CMU complémentaire.....	159, 163, 167, 171, 175, 179, 183, 187
Charge réelle et continue.....	135
Conditions .....	95, 159
Conditions relatives au recours.....	45
Conjoint.....	99, 111
Cumul de prestations.....	141
Donation.....	3, 7, 11
Déclaration.....	53, 79, 91, 179
Délai .....	139
Effets .....	33
Forfait logement .....	167
Foyer .....	135
Fraude .....	61
Grille AGGIR.....	145

	<u>Pages</u>
Hébergement.....	149
Insertion.....	21, 87
Instance.....	17
Juridiction de l'aide sociale.....	37
Juridiction de l'aide sociale et juridictions judiciaires .....	121
Motivation .....	45, 59
Prestations spécifique dépendance (PSD) .....	153
Preuve .....	29, 107, 153
Procédure .....	17, 37, 59
Procédures.....	139
Recours .....	139
Recours en récupération.....	3, 7, 11
Recours gracieux.....	61
Ressources .....	25, 53, 71, 75, 79, 83, 91, 103, 149, 163, 167, 171, 179
Retour.....	59
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	17, 21, 25, 29, 33, 37, 41, 45, 47, 53, 59, 61, 67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 121, 125, 127, 131, 135, 139
Revenus des capitaux .....	71, 75, 149
Régimes non salariés .....	83, 103
Répétition de l'indu.....	111
Répétition de l'indu .....	25, 29, 33, 41, 47, 61, 91, 99, 121, 125, 127, 131, 141, 153
Résidence .....	107, 159, 175, 183, 187

	<u>Pages</u>
Suspension .....	33, 67, 87
Versement .....	21, 41
Vie maritale .....	47, 125, 127, 131



---

168110020-000411. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---









